



JOURNAL DES DEBATS

DU PARLEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

No 8 — 2007

Séance

du mercredi 23 mai 2007

Hôtel du Parlement à Delémont

Présidence : Nathalie Barthoulot (PS), présidente du Parlement

Secrétariat : Jean-Claude Montavon, Secrétaire du Parlement

Ordre du jour :

13. Modification de la loi sur l'école enfantine, l'école primaire et l'école secondaire (loi scolaire) (première lecture) *(suite)*
14. Modification de la loi sur l'enseignement privé (première lecture) *(suite)*
18. Interpellation no 717
Bureau de l'égalité : penser interjurassien, voire intercantonal ? Joëlle Donzé-Roy (PLR)
19. Abrogation du décret sur la fabrication et le commerce de gros des médicaments (deuxième lecture)
30. Modification de la loi d'impôt (augmentation de la zone franche) (deuxième lecture)

(La séance est ouverte à 14.30 heures en présence de 60 députés et des observateurs de Moutier et de Sorvilier.)

La présidente : Voilà, chers collègues députés, nous allons poursuivre dans le Département de la Formation, de la Culture et des Sports. Je vous rappelle que, ce matin, nous avons accepté l'entrée en matière des points 13 et 14. Nous allons donc passer maintenant à la discussion de détail.

13. Modification de la loi sur l'école enfantine, l'école primaire et l'école secondaire (loi scolaire) (première lecture) *(suite)*

Discussion de détail

Article 10, alinéa 1

M. Francis Girardin (PS), vice-président de la commission et rapporteur d'icelle : La commission a demandé l'ajout (que nous avons en caractères gras à cet article), certains craignant des difficultés relatives à des questions économiques et au rôle des commissions d'écoles. Mais la règle doit rester que la fréquentation de l'école doit se faire dans le cercle scolaire où l'élève habite durablement.

D'autre part, les motifs importants dont parle la loi n'ont rien à voir avec le confort personnel ou familial de l'élève.

Il semble donc que toutes les mesures soient prises pour éviter un tourisme scolaire et je vous invite, au nom de la commission, à accepter cet article.

Mme Elisabeth Baume-Schneider, ministre de la Formation : Juste à titre indicatif, ce léger assouplissement fait suite à une motion qui avait été développée par le député Vifian, qui avait d'ailleurs été refusée en 2005 mais où l'on s'était engagé à assouplir les conditions de scolarisation des enfants.

Il faut indiquer aussi que ce sont les communes qui sont compétentes pour fixer l'écolage entre une commune et l'autre. Par contre, lorsqu'elles nous consultent, on leur donne comme référence les écolages maximaux qui ont été déterminés avec le canton de Berne, à savoir 1'060 francs pour l'école enfantine, 1'820 francs pour l'école primaire et 2'740 francs pour l'école secondaire. Voilà les contingences financières auxquelles on faisait également référence.

Au vote, la proposition de la commission et du Gouvernement est acceptée par la majorité du Parlement.

Article 15, alinéa 1

La présidente : Nous avons ici trois propositions : une du Gouvernement et de la majorité de la commission, une de la minorité et une du groupe CS-POP+VERTS.

M. Francis Girardin (PS), rapporteur de la majorité de la commission : S'il fallait illustrer que parfois, voire souvent, la réalité devance le droit, on pourrait prendre en exemple l'article 15 de cette loi scolaire. En effet, la vision prévue il y a dix-sept ans par cet article est dépassée. Vous vous souvenez de la petite phrase «un enseignant par classe à l'école primaire».

Cette évolution est due à différents facteurs : le corps enseignant s'est féminisé, notamment aux premier et deuxième cycles de la scolarité; l'enseignement en duo, voire en trio, dans une même classe ne cesse de se développer. Les réformes scolaires, l'évolution des moyens d'enseignement et des programmes, la formation et les compétences individuelles des enseignants font que ceux-ci enseignent parfois dans deux ou plusieurs classes.

Faut-il dès lors inscrire dans la loi un nombre limite d'enseignants par classe ? Du même avis que le Gouvernement, la grande majorité de la commission pense que non. Il est évident – et cet élément est nettement ressorti lors des débats – que l'école primaire ne doit pas imiter l'école secondaire en ce sens qu'on doit tendre à ce qu'il n'y ait pas plus de deux ou trois personnes qui enseignent à ces premiers cycles. C'est d'ailleurs ce que font les directeurs d'écoles et les commissions d'écoles, soutenus en cela par le Département. Ces mêmes instances veillent d'ailleurs à ce qu'une cohérence pédagogique règne dans les classes concernées par plusieurs enseignants. Et il faut croire que la situation actuelle satisfait beaucoup de monde puisqu'une quasi unanimité s'est faite lors de la consultation relative à cet article de loi.

Donc, au nom de la majorité de la commission, je vous propose de soutenir notre proposition.

M. Gabriel Schenk (PLR), au nom de la minorité de la commission : Notre proposition concernant l'article 15 est fondée sur les arguments suivants :

1. Notre souci principal est celui de ne pas confronter un enfant au passage de la vie de famille avec l'encadrement par un adulte durant la journée à un enseignement spécialisé donné par un nombre indéfini de personnes.
2. A l'heure actuelle, un sondage basé sur le tiers des classes du premier cycle relate que, dans 93 % des cas, l'enseignement est dispensé jusqu'au premier cycle par un maximum de trois enseignants. Les 7 % restants sont le fait de cas très particuliers où c'est avant tout le souci de compléter le pensum de certains enseignants spécialisés qui prévaut.

Notre proposition est d'opter pour une période de transition raisonnable, soit le premier cycle, et le choix d'un nombre d'enseignants idéal selon ce qui se fait actuellement, donc trois. Cette proposition ne limite absolument pas la possibilité d'enseignement en duo; elle donne la possibilité d'avoir un, voire deux enseignants, à disposition pour un enseignement spécialisé. Elle tient compte en outre d'une période d'adaptation pour les enfants, jusqu'à 8-9 ans, propice à leur épanouissement.

M. Rémy Meury (CS-POP+VERTS), président de groupe : En préambule à la discussion de détail qui s'entame, nous tenons à faire une remarque générale concernant une approche assez particulière de textes législatifs, approche qui se développe gentiment dans notre Parlement sur différents dossiers. En échangeant sur ce projet avec d'autres députés, nous avons souvent entendu cette réflexion : «Il ne

faut pas comprendre tel ou tel article comme cela». En commission par exemple, nous avons pu mieux comprendre les intentions du Département ou du Gouvernement.

Or, précisément, nous ne pouvons cautionner cette vision des choses. Le Parlement doit légiférer de manière précise, en laissant le moins de place possible ensuite à l'interprétation. Les intentions des porteurs d'un dossier n'engagent qu'eux, même si, en l'occurrence, les deux personnes chargées du dossier, présentes dans cette salle, ont ma confiance. Seulement, malheureusement pour eux et pour nous, ils ne sont pas éternels et ne peuvent garantir que leurs successeurs auront les mêmes intentions. Nos propositions s'inscrivent dans cet esprit, celui qui veut que c'est le Parlement qui donne les directions de la politique à mener dans un domaine ou un autre. Il doit se limiter à enregistrer les intentions gouvernementales, avec satisfaction ou non, mais en aucun cas les considérer comme des actes législatifs sur lesquels il sera possible ensuite de s'appuyer lorsqu'il y aura contestation concernant l'application d'une loi, d'un décret ou d'un arrêté.

Ceci dit, en ce qui concerne l'article 15, on doit constater qu'au niveau de l'enseignement primaire, la disparition du maître unique, capable d'enseigner toutes les branches, est quasiment programmée. C'est déjà une réalité dans plusieurs établissements scolaires primaires jurassiens. Les responsables de la HEP s'interrogent d'ailleurs actuellement sur la mise en place d'une formation différente, permettant d'obtenir une sorte de diplôme de semi-spécialiste ou de généraliste partiel. C'est bien sûr de la musique d'avenir mais la réflexion est lancée.

Sur le fond, cette évolution est compréhensible. Cependant, toutes les études à ce sujet le démontrent, les élèves, lors de leurs premiers apprentissages surtout, développent de meilleures aptitudes lorsque des relations de confiance s'établissent avec la personne chargée de leur transmettre ces savoirs. Or, ces relations de confiance se concrétisent le plus souvent dans des activités autres que celles directement liées aux apprentissages.

De ce point de vue, une disposition prévoyant de limiter au premier cycle – qui sera bientôt, selon les propositions de la Convention romande ou de HarmoS, constitué des deux années d'école enfantine et des deux premières années primaire – se justifie pleinement.

Cette idée se justifie pleinement aussi en raison des intentions contradictoires exprimées à ce sujet. En commission, le nouveau chef de service a indiqué, lors de la séance du 3 mai, que des cas de trio n'existaient pas et que, dès lors, il n'y avait pas lieu de s'inquiéter à ce sujet. Cette déclaration est contradictoire avec le commentaire, qui a été repris par le rapporteur de la commission et que l'on trouve dans le tableau synoptique, qui dit : «Les cas de duo, voire de trio d'enseignants, dans une même classe ne cessent de s'accroître».

Nous souhaitons véritablement que le nombre d'intervenants soit limité au premier cycle. Nous voulons aussi – et c'est essentiellement ce qui différencie notre proposition de celle du groupe libéral-radical – que la responsabilité de la classe, de son organisation, de son enseignement, ne soit pas trop diluée. La limitation à deux titulaires poursuit cet objectif. Ceci n'empêche pas pour autant qu'un autre enseignant, très à l'aise dans l'enseignement de l'éducation physique, de l'éducation musicale ou de l'éducation visuelle par exemple, intervienne dans la classe en question. Le fait que cet enseignant ne soit pas titulaire de classe n'interdit pas

qu'il bénéficie d'un poste de spécialiste de branche dans l'établissement scolaire. C'est pourquoi nous proposons la formule «par un maximum de deux enseignants titulaires», ce qui limite le nombre d'intervenants dans une classe tout en évitant de diluer la responsabilité de chacun vis-à-vis des élèves.

M. Philippe Rottet (UDC), président de groupe : Si, ce matin, nous avons accepté l'entrée en matière en ce qui concerne la loi scolaire, c'est parce que nous espérons, et nous espérons toujours, une amélioration pour le groupe d'élèves dont nous avons parlé ce matin.

Lorsque nous parlons justement avec des ex-élèves, qui sont devenus des apprentis, ou avec leurs parents, en leur posant des questions sur les raisons pour lesquelles ils se trouvent avec les difficultés que nous connaissons, ils vous disent tout simplement : «Pendant la première partie de la scolarité, nous avons manqué d'encadrement. Ce n'est pas que nous avons eu affaire à de mauvais professeurs, ce n'est pas parce que les matières étaient mal enseignées, c'est parce que nous n'avons pas eu d'encadrement». Autrement, il y avait un seul maître et, maintenant, on passe à deux, allègrement à trois et peut-être plus. Nous pensons que, pendant toute la première partie de la scolarité – de la première à la sixième parce que c'est bien là que cela se passe, c'est à ce moment-là qu'ils seront dirigés soit au niveau A, soit au niveau B, soit au niveau C, et c'est là aussi que, trois ans plus tard, les patrons les prendront ou ne les prendront pas – qu'il faudrait, à nos yeux, un minimum d'enseignants. Et nous pensons à deux enseignants pour les branches de base, quitte à ce que la religion, le sport ou la musique soient enseignés par d'autres naturellement mais à deux enseignants de base pendant toute période-là. Nous sommes certains qu'il y aurait une amélioration de la qualité de l'enseignement.

Et je m'adresse ici au PLR et au PDC. Et bien, voyez-vous, l'UJAM, qui est intervenue à plusieurs reprises concernant cet enseignement, serait tout à fait dans la ligne. Vous vous approchez de l'UJAM ! Et bien, nous pensons naturellement que c'est par ce biais-là qu'une amélioration tangible prendra naissance dans les années à venir.

Voilà, Madame la Présidente, la quatrième proposition.

La présidente : Je vais vous donner lecture de la proposition du groupe UDC : «Dans les classes de l'école primaire, l'enseignement est dispensé, pour le premier cycle et les suivants, par un maximum de deux enseignants dans les branches principales.». Nous avons donc finalement quatre propositions par rapport à cet alinéa 1. Charmant !

Mme Elisabeth Baume-Schneider, ministre de la Formation : Je crois pouvoir affirmer que, sur la finalité, tout le monde est d'accord que, pour débiter sa scolarité, que ce soit à partir de l'école enfantine, premier cycle, et dans l'entrée dans les savoirs de base, il n'y a pas lieu d'avoir une école complètement atomisée avec un enseignant spécialisé dans chaque branche.

Par contre, dans les débats d'experts, on voit des appréciations diverses parce qu'un député affirme que c'est dans les branches principales qu'il faut avoir un enseignant, un guide, non pas spirituel mais un guide éducateur qui cadre l'enfant et une autre personne dit que c'est dans les branches dites mineures qu'on a des relations peut-être plus sensibles au niveau éducatif avec l'enfant. Donc, je ne crois pas qu'il y a une science exacte pour dire que c'est dans les

branches de base (français, calcul et puis par la suite allemand) qu'il faut absolument avoir un enseignant parce qu'effectivement je peux tout à fait rejoindre le fait que c'est en faisant aussi de la gymnastique ou bien des activités créatrices qu'on comprend mieux où est la difficulté d'un élève et où l'on peut se situer pour l'accompagner dans son apprentissage. Bref, je crois qu'il y a plusieurs modalités mais la finalité est qu'on n'ait pas quatre, cinq, six enseignants et, sur ce point de vue-là, on était totalement d'accord.

Maintenant, par rapport au fait qu'on se situe dans le cadre d'une loi, cela paraît effectivement quelque peu réducteur que de le limiter à un nombre précis même si le nombre de trois correspond quasi à la réalité. J'ai effectivement demandé au Service de l'enseignement qu'on vérifie et l'on m'a indiqué précisément que, sur une observation concernant les 91 classes du premier cycle, 84 d'entre elles bénéficient d'un enseignement dispensé par deux ou trois enseignantes. Ensuite, quand on parle de trio, je ne sais pas si l'on entend trois titulaires parce qu'il est vrai qu'il n'y a pas de situation où il y a trois titulaires mais il y a des situations où deux titulaires sont responsables de la classe et responsable en face des parents pour donner des indications par exemple et des auxiliaires qui interviennent aussi dans la classe. Sur les 15 classes restantes, il y a 13 classes qui ont trois enseignants et 2 classes qui ont quatre enseignants. Donc, c'est effectivement extrêmement rare qu'il y ait quatre enseignants au premier cycle et cela relève probablement d'une situation très particulière où c'est probablement l'enseignement de la gymnastique ou d'une branche spécifique qui est à l'origine de cette situation.

J'ai aussi lu certains textes de pédagogues qui indiquent que ce qui est important, c'est la passion mise à transmettre des savoirs et que, peut-être, d'avoir un généraliste qui n'a pas un intérêt fou pour enseigner une branche n'est pas l'idéal non plus alors que pour quelqu'un qui a vraiment une passion, une envie de transmettre ses connaissances notamment dans des branches dites mineures comme les activités créatrices – et encore, je trouve que c'est dommage de les qualifier de mineures – la gymnastique, l'environnement, justement l'histoire des sciences et des religions et autres, la passion compte tout autant que le côté généraliste.

Bref, ce qui vous est proposé, c'est de laisser la situation telle qu'elle est actuellement, à savoir donner la compétence à la direction de l'école et à la commission d'école de gérer cela de la manière la plus cohérente, avec bien sûr la volonté d'avoir des équipes pédagogiques qui sont cohérentes.

Maintenant, sur la distinction des titulaires – si j'ai bien compris car le terme de «titulaire» n'est pas défini clairement dans une base légale, on le voit dans l'ordonnance – ce sont les enseignants qui sont non seulement responsables de leurs branches enseignées mais responsables et redevables d'informations aux parents ou bien aux autres partenaires de l'école. Clairement, votre proposition est de dire qu'il faut deux titulaires et qu'on peut imaginer un apport d'un ou de deux auxiliaires. Donc, cela revient à la situation qu'on décrit si ce n'est que cela clarifie le fait d'être titulaire. Mais, dans la situation actuelle, on vit cette situation et on n'a pas, à ma connaissance, trois ou quatre références face à un parent en première ou en deuxième année.

Dans ce contexte-là et tout en indiquant qu'il y a une volonté de ne pas multiplier les intervenants dans le premier cycle, ni ailleurs dans les autres cycles par la suite, il est rai-

sonnable de laisser dans la loi une formulation sans figer, sans plafonner le nombre d'intervenants. Le Gouvernement vous propose donc de suivre la proposition de majorité de la commission.

La présidente : Nous nous sommes un peu concertés à la tribune et nous vous proposons de mettre au vote les trois propositions de minorité en même temps et d'éliminer celle qui obtiendra le moins de suffrages. Est-ce que vous êtes d'accord avec cette manière de faire ? Je vous rappelle que vous n'avez le droit de voter qu'une seule fois bien évidemment.

Au vote :

- la proposition de la minorité de la commission obtient 23 voix, celle du groupe CS-POP+VERTS obtient 5 voix; celle du groupe UDC obtient 3 voix et est éliminée;
- par 28 voix contre 10, la proposition de la minorité de la commission l'emporte sur celle du groupe CS-POP+VERTS;
- la proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission est acceptée par 37 voix contre 15 en faveur de la proposition de la minorité de la commission.

Article 48, alinéa 2

La présidente : Nous avons une proposition de formulation de la commission et du Gouvernement. Quelqu'un souhaite-t-il s'exprimer ? Pour vous donner juste une indication, c'est la formulation suivante : «Il favorise l'harmonisation des horaires scolaires des élèves entre les classes et les degrés».

Au vote, cette proposition est acceptée par la majorité des députés.

Article 53

M. Christophe Berdat (PS), rapporteur de la minorité de la commission : Madame la Présidente, Madame et Messieurs les Ministres, chers confrères (*rires*), chers collègues... On peut se tromper quand même !

Je me permets de solliciter votre attention afin de vous faire part de la position du Gouvernement et de la minorité de la commission concernant cet article de loi. Cette vision des choses est également soutenue par le groupe socialiste.

Nous devons nous prononcer aujourd'hui, en première lecture, sur la modification de l'article 53 de la loi scolaire et de son harmonisation par rapport aux changements intervenus depuis la loi de 1990.

La modification principale est que l'approche est différente et permet un élargissement du point de vue. En effet, nous passerions d'un «enseignement de l'histoire biblique et religieuse conforme aux principes du christianisme» à un «enseignement de l'histoire des religions».

Nous pensons que ce changement correspond mieux aux conceptions actuelles en la matière. En effet, l'enseignement de l'histoire des religions peut être dispensé dans le cadre d'une discipline spécifique mais également, au niveau secondaire, intégré dans d'autres cours et ainsi concourir à la formation de jeunes en leur donnant une vision globale historique et religieuse !

D'autre part, cette modification ne permet plus d'être dispensé de cette matière, comme cela était le cas jusqu'à présent.

De plus, ces modifications rejoignent encore la Constitution jurassienne qui stipule, à l'article 34, alinéa 4 : «L'école publique respecte la liberté de pensée, de conscience et de religion». Mais également l'article 8 qui introduit les notions de liberté de pensée, de conscience et de religion mais au niveau individuel.

La majorité de la commission aimerait introduire, dans ce nouvel article, une précision supplémentaire en ajoutant «avec un accent particulier sur le christianisme».

La différence entre les deux positions peut sembler simple mais elle va engendrer une vision fondamentalement différente de l'approche de cette discipline. En effet, cet ajout à la loi scolaire obligerait le Département de la Formation à réintroduire la possibilité d'être dispensé de suivre cette discipline car la notion développée contreviendrait au principe de laïcité de l'école, principe fondamental constitutionnel fédéral.

En élargissant notre propos, nous devons remarquer que nous vivons dans une société judéo-chrétienne avec des valeurs claires et précises. Nous baignons dans cette culture et la liberté qu'elle nous offre permet aux parents de décider s'ils veulent ou non que leur enfant suive un enseignement religieux. Cette liberté fondamentale, dans notre société, permet de responsabiliser les parents et offre ainsi un choix spirituel. Cette liberté est pour nous fondamentale et nous pensons qu'il n'y a pas besoin de l'inscrire dans une loi.

Pour terminer, je dirais que l'école doit développer l'esprit critique des jeunes et que, pour arriver à ce but, l'information la plus complète et la plus neutre doit être dispensée. Elle parviendra à cet enjeu en intégrant cette matière dans un cadre plus large d'autres matières scolaires.

Je vous prie donc de tenir compte de ces différents éléments avant de faire votre choix. Je vous remercie de votre attention.

M. Jean-Pierre Bendit (PDC), au nom de la majorité de la commission : A la suite de longs débats, plusieurs membres de la commission sont convaincus qu'il faut ajouter à la proposition du Gouvernement «avec un accent particulier sur le christianisme». Vous le trouvez en lettres noires et grasses dans le texte de loi. (*Rires.*)

En effet, pour nous, l'enseignement de l'histoire des religions doit être en adéquation avec les valeurs de la société dans laquelle nous vivons et en lien direct avec nos racines tout en permettant aux enfants d'avoir un esprit d'ouverture face aux diverses religions qui les entourent, comme celles de leurs collègues de classe bien évidemment. Mais tout, dans notre Canton, nous rappelle notre culture judéo-chrétienne, à commencer par notre Constitution qui dit, dans sa première phrase : «Le peuple jurassien, conscient de ses responsabilités devant Dieu et devant les hommes». Son article 130 dit : «L'Eglise catholique romaine et l'Eglise réformée évangélique du Canton sont reconnues collectivités de droit public».

C'est aujourd'hui la Saint-Didier ! Je l'ai entendu sur les ondes de notre radio et lu dans le journal. Nous nous trouvons entre l'Ascension et la Pentecôte, où de nombreuses fanfares vont jouer pour les premières communions et des confirmations. Tout autour de nous vit au rythme des traditions chrétiennes. Qui serait prêt à remettre en cause ces

congés liés à ces fêtes ? Plus de 87 % des Jurassiens se réclament de communautés chrétiennes. Nos enfants doivent apprendre l'histoire des religions en lien direct avec les us et coutumes de notre Canton, tout en marquant une ouverture vers les autres religions.

Pour la majorité des membres de la commission du 3 mai dernier, cet enseignement avec un accent particulier sur le christianisme est plus en rapport avec la culture générale qu'avec une volonté de réaliser du prosélytisme.

En ce qui concerne le maintien de la possibilité de dispense pour les élèves, que ce soit avec ou sans mention du christianisme et contrairement à l'avis du Service juridique dans sa note interne du 9 mai, la réponse n'est pas évidente. Est-on certain que l'on peut se passer de dispense avec un texte de l'enseignement de l'histoire des religions, avec un livre des éditions Enbiro dans la collection «A la découverte des religions» ? En effet, si la protection de la liberté de conscience et de croyance des écoliers est juridiquement autant protégée, comment refuser une dispense à un enfant dont les parents athées ne veulent pas que l'on parle du tout de religion à l'école ou pour des parents chrétiens qui ne veulent pas que l'on parle de l'islam à leur enfant ? A l'inverse, si un enseignement de l'histoire des religions peut se passer de dispense, le fait de parler de l'histoire des religions avec un accent particulier sur le christianisme, mais sans prosélytisme, peut être probablement toléré puisqu'il ne fait pas référence à une seule religion mais à un courant de pensées liées aux racines de notre région.

Par conséquent, l'idée de la majorité de la commission est de se prononcer aujourd'hui sur un texte «un enseignement de l'histoire avec un accent particulier sur le christianisme» correspondant à la culture jurassienne mais sans parler de dispense. La problématique juridique de dispense doit être étudiée, selon nous, avec une grande attention entre les deux lectures puisqu'il n'y a pas de jurisprudence claire à l'heure actuelle sur ce sujet précis. Merci de votre attention et de votre soutien.

M. Maxime Jeanbourquin (PCSI), président de groupe : L'article 53 prend ses racines dans un postulat que le groupe chrétien-social indépendant a déposé et que le présent Parlement a accepté. Vous vous en souvenez probablement, du moins les anciens. Et je tiens à répéter certains fondements de ce postulat, justement pour éviter que la majorité de la commission ne s'abandonne à l'idée qu'elle aimerait réaliser.

En incluant cette notion d'appui sur l'enseignement du christianisme, vous ouvrez justement la porte de manière certaine à la possibilité d'obtenir des dispenses. En développant le postulat que nous avons déposé, nous souhaitons éviter la possibilité d'une dispense pour qui que ce soit. Moi-même, comme professeur d'histoire, ce n'est pas parce que je ne m'inscris pas dans un mouvement léniniste que je dois taire l'existence du léninisme. Je dois me donner de la peine pour l'enseigner correctement. Il en sera de même dans l'enseignement des faits religieux, qu'ils ressortent du christianisme, de l'islam, du bouddhisme ou du refus de faits religieux. Tout cela existe. Vous devrez y passer et ni le fédéral, ni le cantonal doivent donner la possibilité à quelqu'un de s'abstenir. On ne peut pas dire qu'on voudrait être dispensé des mathématiques parce que les chiffres nous font mal à la tête ! La même chose, on ne peut pas se dispenser de la connaissance d'une des composantes essentielles du facteur humain, qui est le fait d'avoir ou non une idée en re-

lation avec Dieu et d'en accepter ou d'en refuser des pratiques.

Donc, je crois que vous faites une erreur fondamentale et que vous sciez peut-être la branche sur laquelle vous aimeriez vous asseoir ! C'est ce qui va se produire. Ce sont des gens à qui vous aimeriez faire connaître justement ce fondement sur lequel repose notre société qui vont demander à en sortir en disant que c'est teinté de christianisme, donc d'un fait qu'ils ne connaissent pas et qu'ils se refuseront par a priori d'aborder. En donnant la possibilité de ne pas mettre l'accent sur aucun des courants mais en prenant les dispositions qui obligent tout le monde aux sciences des religions et aux faits religieux, vous allez assurer une ouverture d'esprit.

Rappelons-nous quand même que l'enseignement des faits religieux doit empêcher les intégrismes en comprenant mieux quel est le fondement de la mentalité des autres. Cela doit aussi permettre de mieux comprendre les gens que nous allons rencontrer quand on voyage et surtout ceux qui viennent chez nous, s'y établir ou de passage pour quelque raison que ce soit. Cela doit permettre de prendre en compte non seulement le fait religieux mais le fait spirituel qui fait partie de la grande majorité des gens. C'est quelque chose devant laquelle l'enfant doit être mis en conscience, en résonance. Et en même temps, enfin, enrichir la culture générale car il y a des tas de branches dans lesquelles vont se lancer certains étudiants, dans le domaine de l'approche des beaux-arts (musique, peinture, sculpture) dans lesquelles les fondements religieux sont vraiment présents. Tout le passé de ces applications artistiques baigne sur un fond de connotation religieuse ou mythologique. On ne peut pas tourner le dos à cela et on ne peut surtout pas donner la possibilité à certaines catégories de gens d'en réchapper.

Nous parlerons de sports-études tout à l'heure. Nous devons dispenser ces jeunes de quelques cours pour qu'ils puissent s'entraîner au sport. Vivant dans l'un des sites où se pratique «sports-arts-études», dans l'ancien système où l'histoire des religions est enseignée comme discipline spécifique non évaluée, c'était l'enseignement physique qui était sacrifié et l'enseignement des faits religieux. Puisqu'il n'y avait pas de note, c'était donc un peu moins important.

En lançant le postulat pour intégrer, au niveau secondaire II, l'enseignement de l'histoire des religions dans les sciences humaines mais en gardant néanmoins la possibilité de le garder comme branche spécifique, vous permettez au secondaire de l'évaluer avec l'histoire. Le professeur va faire cinq ou six évaluations et l'une d'elles reposera sur un thème fondé sur l'approche d'une religion (la Réforme par exemple, le bouddhisme en 8^e année pour un autre exemple). Donc, ces faits religieux étant évalués, les élèves vont avoir une approche plus sérieuse, comme pour l'ensemble des autres branches évaluées. C'est important.

Je tiens aussi à maintenir l'intégrité du texte à l'article 53, comme la commission le préconise, en gardant les deux approches possibles et sans les différencier entre secondaire I et primaire, c'est-à-dire que l'enseignement des faits religieux peut être enseigné à titre de branche spécifique ou en intégration aux sciences humaines car, en développant mon postulat, j'ai continué quand même de suivre l'évolution du dossier auprès du Département pour m'assurer qu'on donne la possibilité aux professeurs moins habitués ou peut-être moins impliqués dans une religion d'entrer dans la possibilité d'enseigner correctement les faits religieux puisqu'ils seront impliqués dans leur cahier d'histoire ou de géographie.

Donc, c'est important. Je voulais dire par là que le Département, par cela, a fait correctement le premier pas en donnant la possibilité de formation aux enseignants qui ne se seraient pas sentis à l'aise dans cette imbrication des faits religieux dans l'enseignement de l'histoire et de la géographie. Le cahier de perfectionnement proposé par BEJUNE propose justement des cours d'approche de ces faits-là aux enseignants. Donc, premier pas réussi.

J'attends du Département qu'il garantisse le second pas. J'attends que soit évaluée la matière dans les cas d'intégration des sciences religieuses à la géographie, à l'histoire ou à d'autres cours et que l'on puisse envoyer les conseillers pédagogiques recevoir l'écho des professionnels pour leur dire de quelle manière ils vivent cela; cas échéant, de les enjoindre à s'y mettre si certains le négligeaient.

De cette manière, en impliquant les deux vues, c'est-à-dire l'intégration et la branche spécifique, si par malchance on échouait dans le deuxième exercice et que trop de personnes négligeaient cet enseignement, nous pourrions sans modifier la loi remettre au secondaire II l'enseignement des faits religieux à titre de branche spécifique.

Donc, pour en revenir au début de mon intervention, je vous prie, Mesdames et Messieurs qui aviez l'option de la majorité, de faire ce petit pas en arrière et de rejoindre la minorité pour assurer que chaque enfant de cette République ait la possibilité d'avoir, de manière certaine, une ouverture sur les faits religieux. Vous risquez, en vous cristallisant sur ce seul petit groupe nominal de christianisme, de bloquer beaucoup de sensibilités et de ramer à fins contraires. J'espère que quelques-uns pourront me rejoindre et que nous réussirons l'exercice pour l'avenir de notre Jura, ouvert aux mondes, ouvert aux autres mais fidèle à ses racines et à ses traditions, auxquelles je tiens beaucoup.

M. Rémy Meury (CS-POP+VERTS), président de groupe: L'excellente intervention de notre collègue Maxime Jeanbourquin va me permettre de réduire fortement mon intervention.

L'avis du Service juridique est absolument clair sur ce point: il n'est pas concevable de prévoir un enseignement de l'histoire des religions qui met l'accent sur une religion en particulier ou un courant de pensée sans qu'il y ait de possibilité de dispense pour les élèves qui ne se réclament pas de cette religion ou de ce courant de pensée.

Légalement, il ne reste plus donc que deux possibilités: ou l'on retient le texte du PDC et du PLR, auquel cas il faut prévoir un alinéa 2 introduisant la possibilité de dispense, ou l'on retient le texte du Gouvernement et de la minorité de la commission, auquel cas un alinéa 2 devient superflu.

Notre préférence va vers la seconde solution. D'une part, les références au christianisme sont nombreuses dans la vie d'une classe. Ces références n'interviennent pas seulement dans le cadre de l'histoire des religions. L'histoire de notre Canton y est mêlée. Les jours fériés sont autant d'occasions de questions d'élèves sur l'origine de ces fêtes. Je ne connais pas d'enseignant refusant d'expliquer ce qu'est l'Ascension par exemple ou la Pentecôte car on pourrait le soupçonner de prosélytisme. Le christianisme nous entoure, il ne peut être ignoré dans la vie d'une classe.

Ceci dit, la principale raison qui nous fait préférer la formule du Gouvernement est qu'il faut absolument éviter d'octroyer des dispenses de suivre une partie de l'enseignement de l'école publique et obligatoire. Dans la consultation,

nous avons même proposé, toujours dans ce but d'éviter des dispenses, de supprimer la notion de discipline spécifique. Nous ne le demanderons pas aujourd'hui. Pour la petite histoire, afin de bien indiquer que notre idée n'a pas été développée dans des cerveaux malades de sans-dieux, dans la consultation, le PDC (signé: Madeleine Amgwerd) manifestait son désaccord avec l'article 53 tel qu'il était proposé en indiquant que «l'histoire des religions ne doit plus être considérée comme une discipline spécifique». Comme nous, le PDC estimait qu'ainsi l'alinéa 2 prévoyant la possibilité de dispense pouvait être supprimé. Cela doit manifestement être une autre aile du PDC que celle représentée au Parlement qui a rédigé la réponse à la consultation!

M. Gabriel Schenk (PLR): Je serai fidèle à mes habitudes: court et précis!

Si notre groupe a fait et soutient la proposition de mention d'un accent particulier sur le christianisme, c'est bien afin de permettre une certaine souplesse pour les enseignants. En effet, si nous sommes très ouverts à l'enseignement de l'histoire des religions, il nous paraît tout de même important de se garder le droit non pas de favoriser le christianisme par rapport aux autres religions mais de permettre de vivre simplement et modestement les fêtes religieuses au sein de nos établissements.

Aujourd'hui déjà, le sapin et la crèche de Noël ont posé problème à certains parents. Cette petite mention de christianisme dans la loi devrait donc nous permettre de vivre tout de même les fêtes religieuses de notre culture par leur actualité, ceci sans pour autant faire de propagande religieuse polarisée et, de ce fait, inscrire dans la loi la dispense.

Nous recommandons donc de soutenir cette proposition pour maintenir cette liberté au sein de nos établissements.

M. Pierre-André Comte (PS): Lors de ma première mandature, j'ai fait partie des trois ou quatre députés socialistes qui votaient l'aide de l'Etat aux Eglises. Nous exigeons de la transparence et de la solidarité entre les paroisses, certes, mais nous votions, sous les regards réprobateurs de notre propre camp. Puis, en 2002, un député démocrate-chrétien fort mal inspiré, avec l'appui d'un Gouvernement ignorant la sagesse des Constituants, fit passer sa motion qui instituait le subventionnement automatique des Eglises. Nous étions en septembre 2002, à quelques semaines des élections cantonales. Débordant de courage, aucun parlementaire de mon groupe ne voulut prendre le risque de défendre le principe de séparation consacré par les humanistes de 1976, démocrates-chrétiens, radicaux, communistes, centristes, réformistes, chrétiens-sociaux et socialistes confondus. C'est à moi qu'ils abandonnèrent ce devoir et une responsabilité qui ne m'appartenait pas. Ainsi, je sauvai l'honneur de mes camarades tout en payant seul le prix électoral, fort cher, de mon intolérance supposée. De cela, la presse n'a pas parlé. Non, elle m'a présenté comme le boutefeu d'un dogmatisme sans concession, voire irrespectueux des traditions chrétiennes du Jura, ce qui est un comble me concernant! Et bien, chers collègues, c'est toujours cet homme-là qui vous parle aujourd'hui et qui ne craint pas qu'on l'attaque à nouveau sur ses convictions profondes.

«Charbonnier est maître chez soi» dit l'adage populaire. Voyez-vous, je n'ai pas besoin de la Constitution fédérale ni de la moindre expertise juridique et j'estime même, Monsieur Meury, ce matin, quand vous dites que nous n'avons pas reçu d'ordre du droit supérieur, que l'argument est un

peu court. Nous avons à tracer nous-mêmes le sillon de nos perspectives politiques. Je n'ai pas besoin d'expertise juridique, cette béquille de ceux qui ne tiennent qu'à un fil, pour vous dire (ou pour penser, c'est moins prétentieux) amicalement, cher collègue Bedit, que vous vous trompez. Il n'y a au reste qu'une constitution qui compte : la nôtre ! Et que pose-t-elle comme principes fondamentaux de l'Etat ? Le premier étant la «souveraineté populaire», elle grave dans le même marbre la «liberté religieuse», la «séparation des pouvoirs» et la «laïcité», et bien d'autres encore. La laïcité, un principe auquel aucun républicain ne peut se soustraire. Ceci n'a rien à voir avec notre attachement au christianisme, Dieu s'en charge, comme vous l'avez dit, dans le préambule constitutionnel.

Oui, je suis chrétien et je me revendique comme tel. Je suis même croyant et je l'affirme sans complexe. Je suis lié à l'humanisme moral et je m'en félicite. Oui, ma certitude, pour autant qu'on ait encore le droit d'en avoir, est que rien n'est possible dans la confusion des genres.

Oui, comme chacun d'entre nous, je suis le fruit de plus de deux mille ans de culture humaine. Non pas un fruit de sélection mais le fruit commun d'un arbre quelconque planté par le hasard biologique en un lieu fortuit d'un croisement de l'espace et du temps.

Oui, dans ma bibliothèque figurent des foules de livres, pour moi sacrés parce que témoins d'une civilisation multiple, lointaine, forgée au christianisme, issu lui-même des grands siècles du royaume de Juda et de l'Athènes du IV^e siècle, celle de Platon et d'Aristote.

Oui, le porte-greffe, c'est l'humaniste gréco-romain; le greffon, c'est la spiritualité judéo-chrétienne. Ce plant-là, enraciné dans le sol de notre continent, a donné des fruits superbes et savoureux : de la littérature aux beaux-arts, des palabres ancestrales aux querelles philosophiques, des progrès de la science aux défis technologiques, des ruptures des peuples aux valeurs liées aux Droits de l'Homme, il y a là un trésor qui ne se résume pas au compte-rendu de l'histoire. Il y a là quelque chose qui fixe l'homme dans la conscience de ce qu'il a été, de ce qu'il est et de ce qu'il deviendra. (*Brouhaha.*) Permettez que je continue, c'est un sujet grave à mes yeux !

Oui, la mythologie et la Bible sont d'inépuisables sources vives où beaucoup d'artistes, peintre et écrivains, ont puisé et puisent encore malgré la rage de notre époque contre un passé qu'elle renie. «Droits de l'Homme» disions-nous à l'instant. Notre Constitution en parle. Les historiens modernes n'ont-ils pas montré que, malgré les apparences et le côté paradoxal de l'affaire, il fallait attribuer une origine chrétienne (catholique et protestante) aux Droits de l'Homme proclamés par la Révolution française, dont elle fit une arme contre l'Eglise ? Et le socialisme associatif qui en découle, ce «christianisme du dehors» comme disait Péguy, n'a-t-il pas des origines évangéliques, évidentes en France, en Italie et en Angleterre ?

Oui, bien sûr, on me rétorquera que le christianisme n'a pas toujours été glorieux. Bien sûr, le Moyen-âge, finissant surtout, obsédé de danses macabres, quadrillé par le système inquisitorial, a construit un Dieu terroriste, proclamant le meurtre du Fils pour satisfaire la justice du Père ! Mais notre sujet d'aujourd'hui n'est pas réduit à la réponse que je voudrais donner à cette observation, fut-elle pertinente.

Oui, j'en terminerai, pourquoi pas, sur l'évocation des grands romanciers russes chrétiens, tels Soljenitsyne par

exemple, qui, par leur culture, ont su si bien décrire l'éveil de la conscience personnelle.

Je m'arrête. J'avais besoin par avance de dire de quoi est faite ma référence au christianisme, d'en revendiquer la légitimité, avant que de plaider pour l'abandon de votre proposition, Monsieur le député Bedit. Non, cher collègue, votre proposition ne mérite pas l'opprobre. Oui, votre conviction est digne de respect et de compréhension mais je diverge d'avec vous sur la forme de son expression politique. Je respecte absolument votre réflexion, d'où qu'elle puisse venir, mais j'en conteste farouchement la mise en œuvre là où elle remet en cause le principe républicain de la laïcité. C'est dans cet état d'esprit que je désapprouve et combats votre proposition, cher collègue, car elle instille de la confusion sans pour autant assurer chez les enseignants la conscience de leur propre appartenance culturelle et philosophique.

Mme Elisabeth Baume-Schneider, ministre de la Formation : On en conviendra, le débat qui s'instaure autour de la place et du sens de l'histoire des religions dans le programme général de l'école publique jurassienne est extrêmement intéressant. D'ailleurs, je suis assez persuadée qu'il n'y a aucune commission parlementaire où l'on a débattu avec autant de partage, si on peut le dire ainsi, sur nos convictions religieuses. On a quasi des témoignages, on sait qui croit, qui ne croit pas, qui pratique, qui ne pratique pas ! Mais je veux dire que cela s'est fait avec beaucoup de respect.

Je tiens également à préciser que les relations entre l'école et les différentes communautés religieuses sont bonnes, voire excellentes dans le Jura. Preuve en est que nous avons élaboré, avec un groupe de travail, des directives relatives à la prise en considération des sensibilités religieuses dans le cadre des écoles ressortissant à la loi scolaire.

La loi de 1990 a confirmé le fait que la sensibilisation au fait religieux fait partie du programme d'instruction et d'éducation dispensé en principe à tous les élèves de scolarité obligatoire. La modification proposée à présent n'entend en fait pas atténuer ce principe, ce d'autant plus que la nécessité d'une telle sensibilisation est de plus en plus admise et reconnue. En effet, dans la plupart des cantons, y compris dans ceux de tradition laïque, on est actuellement amené à reconsidérer cette problématique en dépassant les vieux antagonismes entre «ceux qui croient au ciel» et «ceux qui n'y croient pas», entre les tenants d'une laïcité dogmatique et les nostalgiques d'une école enracinée dans le terreau religieux. Bien des choses ont en effet fondamentalement changé :

- Premièrement, le rapport d'une part importante de notre population face au phénomène religieux a, y compris chez les pratiquants, indéniablement évolué en profondeur.
- Deuxièmement, la proportion de la population qui se réclame d'autres religions que celles issues du christianisme s'est accrue de manière significative.
- Troisièmement, le pourcentage des familles qui se déclarent sans appartenance religieuse ou confessionnelle a lui aussi augmenté.
- Par ailleurs, on doit également constater une forme croissante – et c'est ce qui est inquiétant, indépendamment de l'appartenance à une communauté religieuse – d'inculture et d'incompréhension par rapport à des concepts et des croyances qui ont très profondément mar-

qué, modelé la pensée et les arts de toutes les civilisations, de la civilisation occidentale et chrétienne en particulier. Peut-on comprendre, peut-on goûter ces pensées et ces œuvres dans l'ignorance totale de ce qui les a largement modelées ?

- Par ailleurs encore, ces religions ont été et demeurent porteuses de valeurs essentielles dans lesquelles la mission éducative qui incombe à l'école ne peut manquer de largement se retrouver. On sait toute l'importance que prennent dans l'école des valeurs telles que la solidarité ou encore le partage.
- Enfin, on peut craindre – cela a été relevé par un député – que l'école, en s'interdisant toute intervention dans le domaine spirituel, ceci par souci de tolérance ou de respect des convictions de chacun, n'ouvre ainsi largement la porte aux extrémismes et aux intégrismes de tout bord et, dès lors, ces derniers ne se verraient plus contestés ni même relativisés.

C'est dans ce contexte fondamentalement nouveau que les cantons de tradition laïque envisagent, sous diverses formes, une sorte (si je peux le dire ainsi) de réhabilitation de l'enseignement religieux, que des cantons à forte tradition chrétienne et plus spécialement catholique, comme le Tessin, élaborent des refontes de leur enseignement du fait religieux et qu'il y a lieu de situer la proposition jurassienne d'un enseignement de l'histoire des religions.

La modification propose donc de passer d'un enseignement de l'histoire biblique et religieuse conforme aux principes du christianisme à un enseignement de l'histoire des religions, ce qui correspond véritablement aux conceptions actuellement admises ainsi qu'aux moyens d'enseignement mis à disposition des écoles, notamment par l'Association pour l'enseignement biblique romand ENBIRO. Par rapport à ce moyen d'enseignement, également quand même pour indiquer qu'il n'est pas conçu par des personnes hors toute réflexion judéo-chrétienne, il y a un comité de relecture et j'ai souri en voyant qu'il y a Mme Christine Baré, théologienne catholique et enseignante à Porrentruy, qui fait partie de ce comité de relecture, M. Jean-Claude Basset, pasteur à Genève, M. Mohammed Ali Babou uniquement pour la relecture des pages concernant l'islam, l'abbé Pascal Bovée, prêtre de l'Eglise catholique-romaine dans le canton de Vaud, pour le Valais Laurent Gambarotto, pasteur de l'Eglise réformée. Bref, ce sont des gens d'«église», si je peux me permettre de le dire ainsi, qui ont participé à la relecture de ce matériel d'enseignement qui vise véritablement à donner connaissance du fait religieux. Il est indéniable que la connaissance du fait religieux est une composante importante de la personnalité humaine, comme une clé indispensable à la compréhension du patrimoine culturel et éthique.

Dans la mesure où cet enseignement est axé dans une perspective de culture générale et est dispensé dans une approche non prosélytique, il n'existe aucune raison de maintenir la possibilité d'une dispense. Et cela, c'est une avancée assez terrible que de se dire : on quitte la logique de la dispense pour que chaque enfant ait accès à une leçon, qui est prise en considération de manière sérieuse dans les grilles d'horaires, de l'histoire des religions.

Par ailleurs, la formule d'enseignement est assouplie en admettant que l'enseignement peut être dispensé dans le cadre d'une discipline spécifique mais aussi, au niveau secondaire notamment, intégré dans l'enseignement d'autres disciplines. Et, cela, c'est la réponse à la motion ou le postulat – motion acceptée sous forme de postulat, je crois – de

Monsieur Jeanbourquin. En effet, l'isolement dans la grille d'horaires lui conférerait peut-être une nuance un peu obsolète et en minimisait l'aspect fondamental du phénomène religieux dans l'histoire de l'humanité.

Le projet qui a été mis en consultation prévoyait de maintenir la possibilité d'une dispense de cet enseignement. Au vu des résultats de la consultation et des évolutions qui se manifestent actuellement, notamment en Suisse romande, le Gouvernement a décidé de proposer au Parlement de supprimer cette possibilité de dispense. On notera encore tant le Syndicat des enseignants jurassiens que la Fédération jurassienne des associations de parents d'élèves proposent que l'enseignement de l'histoire des religions soit totalement intégré à celui des sciences humaines.

Enfin, quelques avis exprimaient la crainte, qui est relayée par la majorité de la commission, que l'intégration de l'histoire religieuse dans les sciences humaines ne conduise à la disparition de tout enseignement consacré au fait religieux, ce qui n'est véritablement pas le cas.

En fin de compte, la majorité demande le maintien de l'accent porté sur le christianisme et je dois bien dire que cette précision ne me paraîtrait de loin pas être une catastrophe si – et j'insiste sur le «si» – elle ne nécessitait pas la réintroduction de la dispense. Et puis, après, on peut en dire tout ce qu'on veut. C'est un avis juridique; alors on va encore étudier entre les deux lectures. Mais il y a eu, je dirais, «deux» avis parce qu'il y a la note du Service juridique qui vous a été transmise et on a demandé au chef du Service juridique son appréciation, qui indique clairement que la notion de christianisme fait référence à la religion et que, dans ce cadre-là, on ne peut pas envisager de ne pas intégrer la dispense dans la loi. La clé de voûte de tout le système est donc uniquement de renoncer à la dispense et d'amener tous les élèves à avoir accès à l'histoire des religions.

C'est dans ce contexte que le Gouvernement maintient sa proposition et vous demande, vous propose, vous fait un plaidoyer pour accepter la position de la minorité de la commission.

Au vote, la proposition de la majorité de la commission est acceptée par 31 voix contre 26.

Articles 56 et 56a

M. Francis Girardin (PS), vice-président de la commission : Les articles 56, alinéa 3, et 56a, alinéas 1 et 2, n'ont pas fait l'objet de propositions d'amendements ou de suppression de la part de commissaires. Mais cela a été l'occasion pour les membres de demander quantité de renseignements au service et au Département en relation avec les demandes de congé ou de dispense pour certains élèves, du fonctionnement de certaines écoles par rapport à d'autres dans ce domaine, du rattrapage des heures manquées, des débouchés pour les élèves qui fréquentent cette filière pour sportifs ou artistes reconnus de haut niveau.

Le Département a aussi souligné l'originalité et l'efficacité des dispositifs mis en place dans ce contexte, ce qui fait qu'on envie cette formule à l'extérieur du Jura si bien qu'on enregistre, depuis six ans, une vingtaine d'élèves du Jura-Sud dans nos classes. Donc, au nom de l'unanimité de la commission, je vous propose d'accepter ces deux articles.

La présidente : Monsieur le Député, votre proposition s'inscrit à l'article 56, alinéa 3, et à l'article 56a ? D'accord.

Par rapport à cet article 56a, alinéa 2, nous avons une proposition du groupe CS-POP+VERTS.

M. Rémy Meury (CS-POP+VERTS), président de groupe : Nous revoilà dans le chapitre des intentions. En commission, la ministre, comme le chef de service, a clairement indiqué que son intention était de limiter la participation financière des parents à la structure «sports-arts-études». Cela nous a été confirmé par les directives à ce sujet, qui font mention d'une participation forfaitaire de 150 francs pour des frais particuliers.

Mais je dois malheureusement le rappeler une nouvelle fois, Madame la Ministre, vous n'êtes pas élue à vie ! De plus, des directives sont aisément modifiables sans que le Parlement ait son mot à dire. C'est pourquoi, étant particulièrement attachés à la notion de gratuité de l'école, nous souhaitons que ces intentions de demande de participation raisonnable transparaissent dans la loi. Or, l'article 8 de la loi scolaire, en son alinéa 3, prévoit ce genre de participation parentale limitée. Nous demandons que nous nous y référons par analogie.

En commission, il a été dit que l'article 8 concernait des activités organisées localement, de la compétence des autorités scolaires du lieu. Pour ce qui est de la structure «sports-arts-études», la responsabilité est cantonale. Les dispositions de cet article ne devraient pas par conséquent être appliquées. Nous nous étonnons un peu de cette interprétation. Plusieurs textes légaux renvoient à d'autres textes applicables, précisément, par analogie. Dans la loi même dont nous parlons, c'est notamment le cas pour l'article 105 qui renvoie à la loi sur le statut des magistrats, fonctionnaires et employés de l'Etat pour tous les cas non réglés dans la loi scolaire touchant au statut des enseignants.

Ceci dit, l'organisation de la structure «sports-arts-études» méritera que l'on s'y intéresse sérieusement. C'est une bonne structure qu'il faut absolument défendre mais elle a quelques défauts qui se développent. A l'origine, la volonté était de permettre à des talents de s'épanouir dans leur discipline en bénéficiant des compétences d'associations ou de sociétés spécialisées dans le domaine. On doit constater aujourd'hui que dans le domaine du sport surtout, la structure «sports-arts-études» permet surtout au club de s'épanouir en utilisant les compétences des jeunes talents. Nous ne voulons pas que cette structure, par des exigences financières excessives, voit son accès être limité. L'allusion que je faisais aux clubs n'est pas un hasard. La participation aux frais particuliers de la structure «sports-arts-études» est une chose (ces 150 francs forfaitaires) mais l'appartenance au club a également un coût. La cotisation annuelle par exemple pour les M-14 en football, par exemple – l'un des membres de notre groupe est concerné – s'élève à 400 francs, auxquels il faut ajouter des participations de toutes sortes, qui augmentent encore cette fameuse participation. Cette structure «sports-arts-études» doit rester accessible au plus grand nombre. La limitation de la participation des parents doit être assurée dans la durée. Le principe doit donc transparaître dans la loi. La référence aux dispositions de l'article 8 va dans ce sens et c'est tout ce que nous demandons.

La présidente : Monsieur le député Francis Girardin est monté de manière un peu rapide à la tribune. Donc, nous considérons que l'article 56, alinéa 3, est accepté, de même que l'article 56a, alinéa 1 et je vous rappelle que nous sommes dans la discussion de l'alinéa 2 de l'article 56a.

M. Bernard Tonnerre (PCSI) : Si vous me le permettez, on vient d'aborder la question de la structure «sports-arts-études» et j'aimerais vous faire part de quelques réflexions à ce sujet. Je sais que cette structure est particulièrement chère à la ministre de la Formation et à ses chefs de service. Simplement, je trouve qu'à ce sujet, il existe encore beaucoup trop d'interprétations et de confusions dans la population, également parfois auprès du monde politique et le but de mon intervention est de rappeler peut-être certains faits et certaines vérités.

Alors que le Gouvernement nous propose dans son message, à l'article 56a, de «donner une assise légale plus forte au dispositif «sports-arts-études»», il pourra vous paraître surprenant que j'émette ici quelques réserves, tant cette structure a fait l'objet des louanges de nos autorités scolaires, ministre et chefs de services, qui l'ont citée comme le modèle qui permettra l'éclosion des jeunes sportifs et artistes talentueux.

Je vous rappellerai quand même que les buts ne sont pas totalement atteints. A mon avis, jusqu'à ce jour, les jeunes qui ont atteint un niveau d'excellence au plan national, voire international, ne sont pas très nombreux. Je vous signalerai tout simplement que les gens issus du Jura qui ont fait de véritables carrières à ce niveau-là l'ont fait grâce à des compétences personnelles exceptionnelles, aucune structure n'existant à ce moment-là. Simplement pour recentrer peut-être un petit peu la discussion.

Rassurez vous, chers collègues, Madame la Ministre, je n'interviens pas à cette tribune avec la sinistre intention de miner les fondations d'un édifice qui fonctionne – cela, je dois le souligner et nul ne saurait le contester – mais, comme je le disais tout à l'heure, dont les buts ne sont que partiellement atteints.

L'objectif premier de mon intervention, lors de cette première lecture traitant de la modification de la loi scolaire, est donc de rappeler à certains et d'expliquer, sans prétention aucune, à d'autres le rôle et l'importance du mouvement et de l'éducation physique à l'école et de vous démontrer – et c'est ici à mon avis qu'il y a problème ! – que l'on a oublié certaines priorités pour céder aux effets de mode et autres lobbies, purs produits du sport de compétition ou du sport spectacle. Pour mémoire, je vous rappellerai que «sports-arts-études», qui touche tout au plus – vous me contredirez si je me trompe dans les chiffres – 1 % de la population scolaire de notre Canton, fut créée à l'instigation et parfois sous la pression des clubs sportifs qui allaient en tirer tout le bénéfice et nos autorités scolaires leur ont emboîté le pas, à mon avis sans trop se préoccuper des intérêts de l'école ! Pour ce qui est du domaine artistique, il ne concerne – parce que «sports-arts-études», je vous le rappelle car on aurait tendance à l'oublier, sports, arts et études – qu'un petit 15 % des effectifs, ce qui me paraît plutôt disproportionné.

Je vous disais tantôt que l'on a oublié ou inversé les priorités. Alors, me direz-vous, quelles sont ces priorités ? Depuis plusieurs années, les responsables de la santé (Office fédéral, pédiatres, infirmières scolaires) agitent la sonnette d'alarme, nous rappelant que plusieurs indicateurs de danger clignotent à l'orange, prêts à passer au rouge : bientôt deux enfants sur cinq souffrent de surcharge pondérale due à un déséquilibre croissant entre leur diététique et le mouvement. On voit apparaître chez nos jeunes souffrant d'obésité des pathologies qui, par le passé, ne touchaient que des personnes de 50 ans et plus : diabète de type 2, hypertension artérielle, hypercholestérolémie. L'OMS l'a déclaré : la

sédentarité est devenue une épidémie et d'aucuns prétendent que le pire est encore à venir ! On se trouve bien ici en face d'un problème de santé publique.

Les causes principales du mal sont donc clairement identifiées : alimentation mal contrôlée et déficit de mouvement et, en la matière, l'école doit jouer pleinement son rôle, en particulier en aménageant un enseignement de qualité pour l'éducation physique et sportive. Une petite parenthèse ici : on a parlé tout à l'heure de gymnastique et j'aimerais bien qu'une fois pour toutes, on utilise la terminologie qui est consacrée dans toute la Francophonie, la gymnastique est à l'éducation physique ce que l'arithmétique est aux mathématiques à peu près ! Alors, parlons de l'éducation physique à l'école parce que, dans ce concept, il y a quand même un terme d'éducation qui reste, à mon avis, un élément central dans ce contexte.

Cette éducation physique et sportive à l'école, que je trouve – je vais encore vous en toucher un mot – plutôt insuffisante, devrait être une des grandes priorités de nos autorités scolaires car cette branche s'adresse à toute la population scolaire. Grosso modo je pense, 10'000 jeunes concernés par cette branche alors qu'un petit pourcent est touché par la structure dont on parle actuellement. Je pense que ce n'est pas anodin.

Dans sa réponse à une question écrite de mon collègue Jean-Jacques Zuber à la fin de la dernière législature, le Gouvernement osait prétendre que «les conditions de l'enseignement de l'éducation physique dans le Jura se sont améliorées de manière spectaculaire». Mais je crois rêver ! Je le vis au quotidien, le contraire m'est démontré ! Le fait est beaucoup moins réjouissant. A mon avis, l'éducation physique à l'école reste un des parents pauvres de l'école jurassienne qui dispose pourtant, vous l'avez relevé, d'installations et d'un matériel de qualité. Je reste bien entendu à la disposition de mes collègues des autres groupes et des autorités cantonales si nécessaire pour leur donner de plus amples renseignements à ce sujet. J'enseigne au lycée qui se trouve à peu près au sommet de la pyramide et, chaque jour, je dois malheureusement constater que l'éducation physique à l'école ne joue pas, n'a pas les moyens, n'a pas les qualités qui sont prétendus ici par le service. Je ne voudrais pas mettre en opposition ou sur la balance «sports-arts-études» à l'école contre sport à l'école mais je dis qu'on a oublié ou qu'on a peut-être légèrement inversé les priorités.

Pour terminer, j'en reviens à cet article 56a, à propos duquel nous sommes tout de même en droit de nous poser certaines questions :

- La structure «sports-arts-études» n'est-elle pas quelque part l'arbre qui cache la forêt ?
- En renforçant son ancrage dans la loi scolaire ne risque-t-on pas d'occulter les vrais problèmes, repoussant ainsi au second plan une des missions essentielles de l'Ecole ?

Je livre ici ces quelques considérations à votre réflexion et à votre grande sagesse dans la perspective de la deuxième lecture. Je ne fais pas de proposition ferme pour l'instant et je vous remercie de m'avoir écouté.

Mme Elisabeth Baume-Schneider, ministre de la Formation : Je plaide coupable pour avoir utilisé le terme de gymnastique et je m'en excuse. Je ne connais pas tous les termes et je vais les apprendre, même si je ne suis pas élue à vie, ce dont je me réjouis d'ailleurs. Peut-être que je saurai

un jour tous les termes. Donc, éducation physique et sportive et je ne sais pas si vous êtes professeur de... de sport ou bien ? Professeur d'éducation physique. Donc, en qualité de professeur d'éducation physique, vous avez tout à fait la légitimité de donner votre appréciation et je vous en remercie.

Maintenant, je ressentais quand même un peu un malaise parce qu'à plusieurs reprises, vous avez eu l'air de dire que j'avais une vision totalement angélique de «sports-arts-études», que c'était une structure qui m'est chère. Effectivement, je pense que c'est une structure qui est intéressante mais elle ne m'est pas plus chère que les difficultés, pour en revenir à ce matin, des élèves CCC, au contraire. Je crois que c'est une structure qu'il faut regarder avec un regard critique mais qu'il ne faut pas jeter sans vérifier ce qu'elle apporte.

Au niveau des carrières sur le plan national ou mondial, vous avez aussi raison mais il faut savoir raison garder par rapport à la population du Canton (70'000 habitants), par rapport aussi au fait que le but, à mes yeux, de «sports-arts-études» n'est pas de faire des carrières incroyables mais c'est que les jeunes puissent vivre leur passion le plus longtemps possible en ménageant une bonne carrière scolaire. A ce niveau-là, j'ai demandé à ce qu'on vérifie si les élèves qui sont en «sports-arts-études» améliorent ou péjorent leur profil parce qu'on pourrait se dire qu'ils donnent tout au sport ou à la culture et qu'en fait ils baissent dans leur profil : ils partent AAA et ils finissent BBB ou BBC. Et ce n'est pas du tout le cas. On a vérifié...

M. Serge Vifian (PLR) (*de sa place*) : On peut être associé au dialogue ?

Mme Elisabeth Baume-Schneider, ministre de la Formation : Bien sûr ! Je me fais interpeller !

...on a donc pu observer qu'indépendamment de la participation à la structure «sports-arts-études», les élèves ont les mêmes résultats. Donc, cela ne les péjore pas. Au contraire, certains, cela leur donne confiance pour améliorer leurs compétences scolaires.

Je tiens aussi à dire que cette structure n'est pas le caprice de M. Jean-Claude Salomon ou de Daniel Broisy ou de quelque personne que ce soit dans l'administration. C'est une construction, effectivement avec les clubs sportifs, mais on a aussi un regard critique et on ne fait pas preuve que d'angélisme. Donc, je pense qu'il faudra vraiment qu'on revoie, au vu de vos critiques, et qu'on en débattre avec vous.

Maintenant, la proposition formelle, c'est de porter plus qu'une attention, c'est de mettre l'ancrage en faisant référence à l'article 8 de la loi. Ce n'est pas le principe qui est contesté, c'est l'élément juridique car l'alinéa 3 de cet article 8 mentionne : «Les moyens d'enseignement sont fournis gratuitement aux élèves. Les communes ou les écoles peuvent percevoir auprès des parents des contributions couvrant une partie des frais de certaines activités ou manifestations». Le Service juridique nous indique qu'il n'est pas cohérent de mettre une analogie à cet alinéa 3 parce que la contribution est sollicitée par le Département et non pas par la commune ou l'école. Donc, c'est cela qui empêche l'analogie mais le principe du montant modeste et raisonnable est tout à fait acquis et il n'est pas du tout envisager d'augmenter significativement, voire même d'augmenter, la contribution, qui est actuellement de 150 francs.

Ensuite, par rapport aux cotisations aux clubs sportifs, je pense que vous avez raison, tout comme vous avez raison pour l'équipement sportif mais cela est indépendant de la structure «sports-arts-études». Il y a des jeunes M-15 qui ne sont pas intégrés à «sports-arts-études» et qui contribuent aussi à raison de 400 francs. Donc, ce n'est pas un argument significatif.

Toujours encore sur «sports-arts-études» mais au niveau des artistes, en fait c'est objectif : la carrière d'un artiste éclot (si j'ose le dire ainsi) plus tardivement que celle d'un sportif. Un musicien, une chanteuse, une danseuse, un danseur, c'est souvent plus tard et non pas à partir de la 7^e année d'école qu'il y a la même intensité au niveau de l'entraînement. Donc, ce n'est pas parce qu'ils sont négligés ou quoi que ce soit, c'est le cursus même de la carrière de ces artistes qui est différent.

Voilà les quelques arguments qui m'incitent à vous demander de ne pas entrer en matière sur la proposition du groupe CS-POP+VERTS qui, sur le fond, est tout à fait intéressante mais qui, juridiquement, n'est pas adéquate.

Au vote, la proposition du Gouvernement est acceptée par 43 voix contre 4.

Article 60, alinéa 3

M. Francis Girardin (PS), vice-président de la commission : Il s'agit ici aussi d'officialiser des pratiques qui existent déjà à la suite de décisions prises par le Gouvernement. Mais la commission a précisé, en modifiant l'alinéa 3, sa façon de voir les relations entre l'école et le Service de la santé dans ce domaine. Je crois pouvoir la résumer en disant que l'école doit participer au maintien et à l'amélioration de la santé mais que ce n'est pas à elle de les organiser, d'où la modification proposée.

La présidente : Comme il y a unanimité sur la proposition en tant que telle, on n'a pas besoin de la voter et elle est acceptée tacitement.

Article 79, alinéa 2

M. Francis Girardin (PS), vice-président de la commission : Il a fallu des arguments, des contre-arguments, des avis tout faits, des avis forgés par d'autres, des avis juridiques pour savoir si les articles 79, alinéa 2, et 141a étaient liés, si l'un dépendait de l'autre ou vice-versa, si l'on supprimait le 141a, l'article 79, alinéa 2, tombait ou le contraire, etc., etc., ceci pour vous dire qu'il y a eu un vaste débat sur ces deux articles. Les commissaires ont donc longuement débattu sur l'opportunité de les traiter ensemble ou séparément. Finalement, la commission a pris une position et a admis logiquement que l'article 79, alinéa 2, posait le principe qui introduit la possibilité de gérer les informations sur les élèves sous la forme d'une base de données.

Cet article 79, alinéa 2, pose la base légale qui permet de créer des bases de données. Cet article ne crée donc pas le SIEF, le service d'informatique traité à l'article 141a, mais permet de le mettre sur pied. J'insiste là-dessus.

Se posent alors les questions de l'utilité et de l'utilisation de ces bases de données, de la confidentialité qu'elles contiennent, autrement dit de la protection des données à caractère personnel. Il semble que Madame le ministre et le responsable juridique aient rassuré les intervenants puisqu'aucune modification ne s'est manifestée pour cet article 79, alinéa 2.

Les données contenues dans ces bases servent uniquement à la carrière scolaire des élèves ou à des motifs liés à la gestion des écoles. Elles doivent permettre d'améliorer à la fois le suivi des élèves et la gestion du système scolaire dans son ensemble. Elles répondent aussi aux exigences de la Confédération, notamment de l'Office fédéral de la statistique. Certains services de l'administration ont, eux aussi, des besoins par rapport à ces données (le COS, le FIN, etc.).

Finalement, pour répondre à certaines craintes, le Département a assuré la commission que ces bases de données devaient être utiles à la vie scolaire de l'enfant. Pour une fois qu'on en parle dans la loi scolaire ! Je vous demande donc, chers collègues, au nom de la commission, d'accepter cet article 79, alinéa 2, tel que rédigé.

M. Rémy Meury (CS-POP+VERTS), président de groupe : La commission de la protection des données n'a pas donné son avis à ce sujet. Il faut dire qu'on lui a indiqué que les dispositions précises seraient introduites dans l'ordonnance et qu'à ce moment-là son avis serait demandé. En quelque sorte, l'administration va ainsi se fixer ses propres limites !

Mais, plus fondamentalement, on doit s'interroger sur la nécessité de pouvoir disposer d'un fichier d'élèves régulièrement mis à jour. Nous n'y croyons pas. Les informations principales et utiles sont rapidement obtenues par l'enseignant directement. Mettre en place tout un système statistique informatisé pour répondre à certaines exigences fédérales, et ainsi faciliter le travail administratif dans le Jura, nous semble être une mesure disproportionnée.

Nous voyons de plus en plus un danger avec ce type de banque de données. L'école jurassienne s'est fait un honneur d'ancrer dans ses principes, avec l'accord des différents gouvernements, l'accueil de tous les enfants scolarisables, quel que soit leur statut familial. On sait que les écoles jurassiennes, sur cette base, ont accueilli et accueillent encore des enfants d'immigrés clandestins. Cette ouverture doit se maintenir. La banque de données projetée risque de mettre à mal ce principe.

Nous sommes opposés à la notion même de création de banque de données. Pour ce qui est des informations utiles à l'accueil d'élèves, nous préférons laisser faire le bon sens. Les séances des maîtres dans lesquelles les enseignants présentaient chaque élève à son successeur, en mettant en évidence les qualités et les défauts de l'enfant, sont depuis bien longtemps abandonnées. Par contre, attirer l'attention de son collègue sur un handicap non visible d'un élève, ou sur un vécu douloureux récent, sont des choses qui se font fréquemment, par respect pour l'élève et pour éviter des maladroites bien involontaires pouvant troubler l'élève d'abord, l'enseignant ensuite.

L'époque des fiches est révolue, espérons-le vraiment. Ne nous lançons pas dans un fichage des élèves et de leur famille ! On risquerait de créer des listes noires pour eux aussi à terme. Notre proposition s'accompagne naturellement de la suppression de l'article 141a.

M. Jean-Pierre Bedit (PDC) : Si je monte à la tribune, c'est juste pour répondre à Rémy Meury où il dit qu'il faut être contre les bases de données. Mais on ne peut pas être contre quelque chose qui existe. On a longuement discuté, comme l'a dit Francis Girardin tout à l'heure, dans la commission pour savoir si ces articles étaient liés. On va parler

tout à l'heure de l'article 141a, qui est la grande base de données SIEF mais on a été d'accord en commission – et c'est raisonnable et Madame la ministre nous a convaincus – de dire que l'article 79, si vous regardez bien, marque la création de banques (avec un «s») de données. Et ces banques existent déjà : il y a des fichiers «Excel» à gauche à droite, il y a des bases de données qui existent. On est à l'ère de l'informatique. Donc, les bases de données, elles existent déjà. Je vous en reparlerai tout à l'heure. Il faut donc dissocier l'article 79, qui est le principe de base pour avoir une base légale sur les bases de données qu'on trouve déjà à l'heure actuelle dans les écoles, et l'article 141a qui est un autre problème.

Donc, je vous recommande, au nom du groupe PDC, d'accepter la proposition du Gouvernement.

Mme Elisabeth Baume-Schneider, ministre de la Formation : Effectivement, je crois qu'il faut distinguer le principe de la création de banques de données abordé à l'article 79 et ensuite le système qui est proposé aux articles suivants.

Tout comme vient de le relever Monsieur le député Bedit, des banques de données – c'est un nom peut-être un peu barbare – des listes existent avec des indications sensibles concernant les élèves et je crois qu'il est extrêmement important d'avoir une base légale pour ne pas avoir quantité de listes atomisées mais un système cohérent de bases de données qui non seulement permettra mais nécessitera de définir un protocole de transmission des données. Et cela est fondamental.

Ensuite, de dire que c'est démesuré, il faut aussi voir le travail totalement inintéressant qui est fait avec des encodages de données dans les écoles, ensuite au Service de la formation professionnelle, parfois encore pour compliquer à la Section des bourses et il s'agit d'avoir des données qui peuvent être reprises de service en service, avec aucune velléité d'avoir un cursus de suivi pour stigmatiser certains élèves.

Il s'agit également, ce qui est fait à l'article 79, de distinguer la carrière scolaire de l'élève, où il peut y avoir des éléments qui le concernent à titre personnel, et les données relatives à la gestion des écoles où toutes les données (et c'est fondamental) sont anonymisées. On ne parle pas des mêmes listes. Par contre, on a une banque de données où on retire des informations différenciées selon l'utilisation qui en est faite.

Ensuite, je crois également qu'on doit pouvoir avoir des comparaisons avec soit les autres cantons romands, soit la Confédération et, actuellement, s'il est encore accepté, que pour certains services et certaines données, on transmette des feuilles sur support papier, il faut reconnaître qu'à l'OFS on nous regarde un peu de manière particulière en demandant qu'on transmette des fichiers qui peuvent être traduits directement sans avoir à reprendre ces données encore une fois.

Bref, j'ai peine à comprendre qu'une clarification du système soit perçue comme un danger pour les élèves. Je vous invite donc à accepter l'article 79 sur le principe de la création de banques de données et je pense que nous aurons à débattre plus précisément aux articles 141 et suivants du système d'information, d'éducation et de formation.

Au vote, la proposition de la commission et du Gouvernement est acceptée par 45 voix contre 6.

Article 83, alinéa 1, lettre e

M. Francis Girardin (PS), vice-président de la commission : Je vous propose de vous en tenir à la décision de la commission en sachant que, selon les dires de la responsable du Département, l'exclusion ne concerne que les élèves hors de la scolarité obligatoire. Elle se réfère à l'article 173 de l'ordonnance qui traite des sanctions disciplinaires et qui stipule, à l'alinéa 1, «l'exclusion en cas de prolongation de la scolarité obligatoire». Donc, la commission, sans opposition, a accepté, après une légère modification, le texte proposé par le Gouvernement. Je vous propose donc de rejeter la proposition que va nous faire notre collègue Meury tout à l'heure et d'accepter celle du Gouvernement et de la commission.

M. Rémy Meury (CS-POP+VERTS), président de groupe : On arrive justement là dans le type de sujet classique : que donne-t-on comme compétences au Gouvernement ? que veut-on donner comme compétences au Parlement ? et est-ce que le Parlement doit donner des directions ? Dans le cas précis, nous savons que l'ordonnance prévoit que cette notion d'exclusion ne touche que la scolarité obligatoire. Dans la loi, lisez le texte, cela n'est pas précisé, c'est au niveau primaire et secondaire. Donc, au niveau primaire, on n'est jamais en prolongation de scolarité.

Nous voulons précisément que, dans la loi – pas seulement dans l'ordonnance qui est de la compétence du Gouvernement – soit inscrit que la sanction menant à l'exclusion ne peut être appliquée qu'à des élèves en prolongation de scolarité. Le texte de la loi proposé et retenu en commission ne donne pas cette garantie. C'est l'ordonnance qui le précise seulement et c'est insuffisant.

De plus, l'introduction – c'est le deuxième volet de notre intervention – dans les sanctions disciplinaires du placement en institution est intolérable, à nos yeux, à plus d'un titre. D'une part, une telle mesure ne peut être considérée dans le domaine scolaire comme étant une sanction. Il s'agit d'une mesure éducative de soutien et doit être comprise et maintenue comme telle. Ensuite, les conditions menant à un placement sont clairement définies dans l'ordonnance. Elles ne s'assimilent pas, pour l'heure, à une sanction. Pour terminer, une seule autorité peut à notre sens prendre une décision de placement en institution, c'est l'autorité tutélaire. Et, là encore, il n'est pas question de sanction mais bien de mesure sociale en faveur de la personne concernée. Et, là, je parle bien de placement en institution.

L'accueil de tous les élèves, quel que soit leur profil, est une mission prioritaire de l'école publique, gratuite, laïque et obligatoire. Des dispositions l'autorisant à exclure ou à placer en institution des élèves qui ne répondent plus à un certain profil sont contraires à ce principe fondamental.

Nous proposons que les élèves concernés par une exclusion possible soient identifiables dans la loi déjà. Et nous déclarons qu'il n'est pas question que des décisions de placement s'apparentent à des sanctions disciplinaires.

M. Philippe Rottet (UDC), président de groupe : Il est peut-être malheureux et paradoxal en fait de devoir, dans une loi scolaire, prévoir des sanctions. Je dirais que, malheureusement, on y vient. Il suffit de regarder non seulement chez nous mais autour de nous, de plus en plus d'enseignants arrêtent, sont en congé maladie, sont dépressifs, non pas par surcharge de travail mais simplement parce qu'ils ont des élèves qui, manifestement, sont parfois impo-

lis, sont incorrects, n'écoutent plus, ne veulent plus écouter. Les parents ne sont plus là, ils démissionnent. Donc, par conséquent, il faut naturellement prévoir, vous l'avez bien compris dans certains cas extrêmes, le transfert dans des établissements. Il faut s'en donner les moyens.

Et je ne peux résister, parce que la commission s'est penchée là-dessus, à la lecture de deux témoignages, non pas qui viennent d'ailleurs mais d'ici; je vous les lis rapidement. « Il faut bien que la commission », disait l'un des commissaires « se rende compte qu'on a des élèves de plus en plus difficiles ». Il donne l'exemple d'élèves ayant subi une exclusion de trois à cinq jours, disant à leur retour : « C'était chouette les vacances ! ». Et il dit « encore avoir à tirer neuf semaines avec ce genre d'élève ». Il fait remarquer « qu'il n'a aucun moyen légal d'intervenir et se demande quels sont les autres moyens éducatifs qu'on aura au lieu de faire le dos rond et d'attendre que cela passe ! C'est indéfendable ». Il dit encore, et ensuite je passerai à une autre commissaire, « que l'on se retrouve face à certains enfants qui n'ont peur de rien et la question est de savoir toujours ce qu'on en fait ». Une deuxième commissaire, d'un autre parti politique, parle de « l'exemple d'un enfant qui a été retiré et placé en extrême vitesse mais qu'ensuite, lorsqu'on a présenté aux parents ce que cela coûtait, ils ont repris leur enfant ».

Alors, je crois que, dans certains cas, il faut que les parents, malheureusement je dirais, passent à la caisse. Et nous allons faire effectivement cette proposition (que voici) selon laquelle, lorsqu'il y a transfert dans un établissement et qu'il est assorti de mesures éducatives, les parents prennent en charge tout ou partie du surcoût. Le placement en internat, naturellement, nécessite l'accord des parents.

La présidente : Le débat étant déjà relativement compliqué, j'apprécie grandement toujours ces propositions tardives !

Le Secrétaire du Parlement : Ce n'est pas très élégant !

La présidente : Ce n'est pas très élégant effectivement. Enfin !

M. Francis Girardin (PS), vice-président de la commission : Je m'étonne un peu que les travaux de la commission, qui sont confidentiels, soient publiés à la tribune du Parlement ! Il me semble que j'ai toujours entendu dire que, jusqu'après acceptation de la deuxième lecture, les travaux des commissions devaient rester confidentiels.

La présidente : Par rapport à ce que vient d'annoncer Monsieur Girardin, effectivement les débats au sein des commissions restent confidentiels jusqu'à la deuxième lecture mais...

La présidente : ... comme il l'indique aussi, ce qui est fauché est bas et, donc, les mots prononcés ne peuvent pas être renfilés dans la bouche de Monsieur Rottet ! (*Rires.*) Néanmoins, vous intégrerez cette donnée pour l'avenir. Je vous remercie.

Mme Elisabeth Baume-Schneider, ministre de la Formation : Indépendamment de la confidentialité, je crois aussi que les débats en commission doivent permettre d'étayer un avis. Quand un commissaire ou une commissaire s'exprime, c'est aussi pour affiner la compréhension. Donc, on ne peut pas ensuite reprendre certains arguments en disant : « Ciel, les enseignants sont épuisés par rapport à des cas sociaux

ou parce que des parents démissionnent ! ». Et puis on a déjà eu une fois le débat ici. D'ailleurs, je dois dire que ce qui est fascinant quand on parle d'école, c'est qu'on parle de tout. Donc, c'est génial mais c'est quand même un peu difficile à structurer parce que les parents ne démissionnent pas tant que cela, les parents sont démonisés. Cela a déjà été dit ici, ce n'est même pas de moi, c'est de Mme Anne Seydoux et je partageais sa vision en disant que ce n'est pas si simple que cela. Vous avez déjà fait la proposition une fois, Monsieur Rottet, de dire que les parents doivent passer à la caisse; on en débattera encore une fois par rapport à un vote.

Mais je crois qu'on mélange un peu tout et, moi, je tiens à le dire : l'école n'a pas à prendre des décisions de placement. A ce niveau-là, CS-POP+VERTS a raison, c'est l'autorité tutélaire. Par contre, ce qui est fondamental et essentiel – et je dois bien dire que cela ne marche pas si bien que cela – c'est la coordination de tous les services et ce n'est pas de la seule responsabilité de l'enseignant, de l'école, de la commission d'école ou des parents ou des services sociaux, c'est vraiment une responsabilité conjointe. Bien évidemment, un enseignant peut estimer que cela fait deux semaines, trois semaines, un mois qu'il a indiqué au service social régional qu'un jeune est en difficulté et que cela ne bouge pas. Le service social régional dira qu'il a sollicité l'autorité tutélaire (je vous le rappelle, c'est la commune, le conseil communal) et que cela n'a pas encore bougé. Pendant ce temps-là, effectivement, d'une part l'enfant – je reprends peut-être mon habit d'assistante sociale – sent bien qu'il a un pouvoir fou : il dysfonctionne, il est dans des comportements délicats et personne ne répond, personne ne met véritablement de critère mais personne n'est vraiment habilité à le faire ! Donc, à ce niveau-là, je pense que c'est beaucoup plus une concertation, une collaboration qui doit être mise en place bien en amont. Mais il n'a jamais été question, en commission, de dire que les enseignants voulaient placer ou prendre des décisions et, par rapport à cela, la notion de transfert a clarifié le placement.

Maintenant, c'est une sanction disciplinaire mais, à côté, il est bien sûr dit que les sanctions sont assorties des mesures éducatives et le placement en internat nécessite l'accord des parents. C'est l'UAT, ce n'est pas du tout un placement tutélaire à l'encontre de décision des parents.

Par contre, je suis prête à ce que, entre les deux lectures, on regarde s'il y a vraiment lieu de préciser ou si, comme on l'a indiqué, c'est suffisamment clair dans l'ordonnance. Actuellement, l'ordonnance est claire mais j'ai bien entendu que vous souhaitiez que cela soit mis dans la loi. Donc, entre les deux lectures, on vérifiera mais je tiens à dire qu'il ne s'agit aucunement de substituer l'autorité tutélaire à l'école ou au Département pour des décisions de placement. Cela a été dit et ce n'est même pas une question de volonté, c'est impossible. Le droit tutélaire est clair à ce niveau-là.

Donc, aujourd'hui, je vous demande d'accepter les propositions de la commission et du Gouvernement et l'on vérifiera s'il y a vraiment lieu d'inscrire dans la loi cette notion de placement.

La présidente : Je rappelle que nous avons une proposition de la commission et du Gouvernement et deux autres propositions, l'une émanant du groupe CS-POP+VERTS et l'autre du groupe UDC. Je vous propose donc de d'abord opposer la proposition du groupe CS-POP+VERTS à celle du groupe UDC.

Au vote :

- par 22 voix contre 5, la proposition du groupe CS-POP+VERTS l'emporte sur celle du groupe UDC;
- la proposition de la commission et du Gouvernement est acceptée par 44 voix contre 8 en faveur de la proposition du groupe CS-POP+VERTS.

Article 84

M. Francis Girardin (PS), vice-président de la commission : Les articles 84, 89a, 89b et 89c traitent tous les quatre de cette fameuse autorisation d'enseigner. Il est difficile de parler séparément d'un de ces articles. Les discussions que nous avons eues en commission nous ont permis de mieux cerner le problème lorsqu'on a parlé des conditions de retrait, des conditions d'octroi et de la possibilité de restituer cette autorisation d'enseigner mais, bon, je vais suivre le protocole et ne parler, dans un premier temps, que de l'article 84.

L'autorisation d'enseigner a, elle aussi, fait couler beaucoup d'encre et de salive. Le principe peut-être résumé ainsi : dès qu'un jeune sort de la HEP avec son diplôme, il l'a pour la vie. Mais il pourrait arriver qu'à la suite de certaines circonstances particulières qu'il faut clarifier et préciser dans la loi – c'est ce qu'on fait plus loin – il n'ait plus l'autorisation d'enseigner à un moment de sa vie ! Peut-être de façon définitive, peut-être temporairement.

Cela paraît simple mais je vous assure qu'il a fallu beaucoup d'explications et de réponses à de nombreuses questions pour que cette notion d'autorisation d'enseigner soit comprise de tout le monde. Donc, l'idée est de dire à un enseignant qu'il peut enseigner mais qu'on peut lui retirer son autorisation et cela a convaincu les membres de la commission.

Il fallait ensuite se prononcer sur les principes de l'autorisation d'enseigner. Ceux-ci sont énumérés à l'article 89a dont nous reparlerons tout à l'heure.

Cette autorisation peut être retirée à celui qui l'a reçue. On en reparlera à l'article 89b.

Encore une petite information. Nous avons reçu, ces derniers jours, un courriel émanant du groupe PLR nous informant que ce dernier retirait ses propositions concernant ces trois articles. Je peux donc considérer – et j'ai demandé confirmation à notre collègue du groupe PLR tout à l'heure – que c'est à l'unanimité de la commission que nous vous proposons d'accepter cet article.

M. Gabriel Schenk (PLR) : Le sujet que nous traitons actuellement est certainement un des plus sensibles de cette modification de loi. Notre groupe a été très réticent et critique face à cet article. Il pourrait donner lieu à des situations complexes et délicates. Mais si cette autorisation d'enseigner peut nous permettre d'éviter des complications indésirables, voire des dérapages prévisibles, elle a alors sa raison d'être.

Notre groupe souhaitait rejeter cette autorisation dans un premier temps. Mais suite à notre dernière commission de la formation et aux dernières propositions de modifications faites par le Gouvernement, nous constatons que nos soucis ont été pris en compte, à savoir :

- précisions quant à la procédure d'octroi afin que cette procédure ne se transforme pas en un monstre adminis-

tratif pour notre collectivité et les enseignants demandeurs;

- précisions quant à la procédure de retrait elle-même;
- précisions quant à la notion de possibilité de retrait temporaire;
- inscription dans la loi de la notion de pardon, soit rapport de la décision de retrait.

Suite à ces différents ajustements, notre groupe retire sa proposition de minorité concernant les articles ayant trait à l'autorisation d'enseigner et peut désormais se rallier à la majorité de la commission concernant les libellés des articles 84, 89a, 89b et 89c. Nous serons par contre extrêmement vigilants sur l'application de ces différentes dispositions.

La présidente : La proposition du groupe PLR à l'article 84 est donc retirée et nous n'avons donc plus que deux propositions et la deuxième va être développée maintenant par Monsieur le député Rémy Meury.

M. Rémy Meury (CS-POP+VERTS), président de groupe : Voilà le cœur du problème !

Sur le fond, tout le monde est d'accord pour prévoir des dispositions permettant de protéger les élèves, d'ici et d'ailleurs, contre des enseignants s'étant rendus coupables d'actes et de comportements mettant en danger les enfants. Mais la forme proposée pose problème. La législation cantonale connaît déjà tout un arsenal de lois, de décrets ou d'ordonnances dans lesquels l'autorisation d'exercer certaines professions est abordée. D'une part, tous ces textes concernent des professions exercées à titre indépendant (avocats, notaires, médecins, infirmiers, vétérinaires, dentistes); d'autre part, dans tous les cas, ce sont les conditions d'octroi qui sont précisées; le retrait de l'autorisation intervient généralement quand ces conditions ne sont tout simplement plus remplies.

Pour l'autorisation d'enseigner, c'est le contraire. Les conditions d'octroi ne sont pas précisées dans la loi (on réglerait cela par ordonnance). Par contre, on veut y introduire un inventaire impressionnant, mais incomplet, de conditions (souvent subjectives) justifiant le retrait.

Lors de l'entrée en matière, la ministre a indiqué que des exemples existaient, notamment dans les cantons de Berne et de Neuchâtel, enfin en tout cas en prévision. Ce n'est quand même pas tout à fait la même chose parce que le retrait de l'autorisation dans le canton de Berne fait suite à une décision et on appelle cela l'autorisation d'enseigner qui n'est pas un document distinct du diplôme et c'est la même chose dans le canton de Neuchâtel : on retire le droit d'enseigner comme on le fait déjà dans le canton du Jura suite à un jugement où l'on déclare une interdiction d'enseigner. Ce sont simplement les termes qui sont modifiés mais, aujourd'hui dans le Jura, un jugement peut permettre d'interdire l'enseignement à un enseignant. Dans le canton de Berne, ils ont appelé cela qu'on retirait l'autorisation d'enseigner et, dans le canton de Neuchâtel, on retire le droit d'enseigner. C'est simplement cela mais il n'y a pas de conditions d'octroi d'autorisation d'enseigner à la base, sur un certain nombre de conditions qui sont en plus précisées dans la loi. Il n'y a d'ailleurs que cet article-là dans la loi. On pourrait s'arrêter là.

Contrairement à ce que pensent certains, cette manière de faire ne simplifiera pas les procédures que les autorités scolaires décideront d'entamer à l'encontre d'un enseignant. Elles multiplieront les possibilités de recours. Un enseignant pourra être licencié ou se voir retirer son autorisation d'enseigner, mais pas par la même autorité, selon le vœu de la commission d'après ce qu'on peut voir. Le licenciement est de la compétence de la commission d'école, le retrait d'autorisation du Département. Les raisons d'un retrait d'autorisation d'enseigner sont définies à l'article 89b; on ne peut pas dissocier tous ces articles. Cela ne signifie pas que ces arguments ne seront pas utilisés par des commissions d'écoles, auxquelles on veut laisser la compétence de nomination (donc de licenciement), pour licencier des enseignants. Et c'est là que les problèmes commencent véritablement. Nous y reviendrons.

A l'origine de cette disposition se trouve le cas d'un enseignant de la couronne delémontaine qui, suspendu dans le Jura en raison d'accusations graves à son encontre, relevant de la pédophilie, a trouvé un engagement dans le canton de Vaud pendant la procédure. Nous partageons évidemment ce souci, cette volonté de protéger les enfants, d'ici ou d'ailleurs (en l'occurrence du canton de Vaud), contre un enseignant potentiellement dangereux. Mais les dispositions proposées ne règlent pas ce genre de problème. L'annonce de ce cas à la liste noire de la CDIP n'entre pas encore dans les critères retenus par la conférence intercantonale. En effet, pour l'heure, un enseignant ne peut être annoncé à la CDIP pour figurer sur cette liste que lorsqu'il a été reconnu coupable après jugement. Nous défendons pour notre part l'idée que le Jura propose à la CDIP la création, non d'une liste noire mais déjà d'une liste grise, où des enseignants présumés pédophiles, notamment, pourraient figurer. C'est d'ailleurs une des propositions récentes de la présidente de la CDIP.

Nous nous étonnons aussi que, dans les causes d'un retrait à l'article 89b, on ne mentionne pas explicitement la pédophilie. Mais cela ne changerait pas vraiment grand-chose à la notion car une liste exhaustive des causes justifiant une annonce à la liste noire de la CDIP n'est pas réalisable, et encore moins dans une loi. Ceci dit, la pédophilie est comprise dans la notion d'actes incompatibles, d'après ce qu'on m'a expliqué, avec la fonction d'enseignant. Cette notion ouvre malheureusement aussi la porte à beaucoup d'interprétations. Plus encore de la part des commissions d'écoles. Ces dernières ne pourront pas retirer l'autorisation d'enseigner – c'est de la compétence du Département – mais utiliser les critères qui mènent à un tel retrait pour licencier. Alors, là, les appréciations sur les actes incompatibles avec la fonction d'enseignant sont terriblement variables. La participation à une manifestation telle que celle qui s'est tenue à Saignelégier contre la venue de Christoph Blocher au Marché-Concours peut fort bien être considérée par une autorité scolaire comme étant un acte incompatible avec la fonction d'enseignant. Je suis même sûr que certains le pensent dans cette salle ! (*Rires.*) Je regardais Fritz Winkler, qui est fortement intervenu à ce sujet-là.

Le Jura a refusé le PACS. Un enseignant ou une enseignante utilisant ce droit pourrait fort bien être condamné par sa commission d'école car on y considère majoritairement que l'homosexualité est encore une maladie psychique, malgré la décision de l'OMS de 1990.

Bien entendu, l'enseignant pourra se défendre. Bien entendu, l'enseignant pourra faire opposition à ce type de décision mais est-ce que c'est ce que l'on attend ? Avoir des

conflits permanents entre les autorités scolaires locales et des enseignants qui seraient accusés ou licenciés à tort. Je ne crois pas que ce soit la meilleure solution pour améliorer la qualité de vie des enfants dans une école.

Pour ce qui est de l'alcoolisme, de la toxicomanie ou de la dépression, on ne comprend pas bien ces mentions. L'idée de certains est de permettre à l'enseignant de bénéficier d'un retrait provisoire pour pouvoir se soigner. Mais cette possibilité existe déjà dans la loi sur le statut des magistrats, fonctionnaires et employés de l'Etat, avec l'avantage supplémentaire qu'elle est applicable à l'ensemble des agents de la fonction publique jurassienne.

Dans les faits, les choses sont différentes. Prenons des cas précis. L'enseignante qui s'est trouvée dans l'œil du cyclone dans l'affaire de Glovelier a pris en novembre 2006 un congé, à la demande de la commission d'école, pour se soigner. Lorsqu'elle est revenue, munie d'un certificat médical attestant sa capacité à reprendre l'enseignement, la composition de la commission d'école avait changé. C'est cette autorité, la même qui lui a demandé de se soigner, qui a décidé de la licencier le jour même de sa reprise de travail ! Le boycott décrété par certains parents prenant leurs enfants en otage n'avait pas encore eu lieu ! Je ne veux pas me prononcer sur le fond de cette affaire. Mais elle illustre bien le mécanisme de licenciement que les dispositions de l'article 89b impliqueront, où l'on constatera qu'une appréciation humaine d'une autorité ne sera pas suivie par une autre.

Pour terminer, au nom de l'unanimité des membres de mon groupe parlementaire (car j'interviens bien à ce titre-là), je tiens à dénoncer l'image de la profession enseignante que l'on véhicule avec de telles dispositions légales. Plusieurs remarques ont été entendues par des membres du groupe dans la population, des remarques du type : si l'on prévoit de telles dispositions dans la loi et seulement en ce qui concerne les enseignants jurassiens parce que cela n'existe nulle part ailleurs, c'est que le nombre d'alcoolos dans l'enseignement doit être important. (*Rires.*) Première remarque entendue. Ou, du même tonneau, si j'ose dire : si on prévoit de telles dispositions maintenant dans la loi, c'est que jusqu'à présent on ne faisait rien contre les enseignants alcoolos ou toxicos. Des remarques qui ne s'appuient sur aucune réalité mais qui s'inscrivent dans la campagne visant à discréditer la profession enseignante et les enseignants, qui dure depuis quatre ans maintenant, campagne que l'ancien Gouvernement avait déclenchée sciemment à mon sens !

L'objectif principal – la protection des enfants – est compris et soutenu par les principaux partenaires de l'école : Département, parents d'élèves, enseignants. Tout le monde a répondu, dans la consultation, dans le même sens. Il est regrettable qu'un tel consensus soit fissuré par un texte législatif inadapté. Je le regrette d'autant plus à titre personnel car je suis persuadé que si le projet qui nous est soumis avait été élaboré et étudié par le service cantonal concerné, après le 1^{er} mars 2007 – comprendra qui voudra ! – le débat que nous menons n'aurait pas lieu. Depuis cette date, en effet, la culture de la concertation, du dialogue, de la recherche de la meilleure solution pour l'école jurassienne est entrée enfin dans ce service !

L'arsenal juridique permettant de suspendre ou licencier un enseignant existe. Pour notre part, nous confirmons et affirmons notre ferme volonté de protéger les enfants, d'ici et d'ailleurs, contre des enseignants malfaisants, qu'ils soient d'ici ou d'ailleurs. Le texte de loi que nous allons voter au-

jourd'hui, tel qu'il est présenté, ne protégera les enfants du Jura que contre les enseignants jurassiens – et tout le monde les connaît, vous n'avez pas besoin de cela – et les élèves d'ailleurs contre les enseignants jurassiens. Il n'y a aucune disposition dans le texte que nous allons voter aujourd'hui qui protégera les élèves jurassiens contre des enseignants malveillants venant du canton de Vaud, du Valais ou d'ailleurs !

A notre avis, cette démarche doit être menée dans le cadre de la CDIP. Sa présidente actuelle en a la volonté; j'en ai parlé tout à l'heure. Notre proposition ne fait que rendre compatible notre législation aux décisions de cette conférence intercantonale, quelles que soient leur nature et leur évolution future.

Mme Elisabeth Baume-Schneider, ministre de la Formation : La nouvelle rédaction de l'article 84 introduit donc ce concept d'autorisation d'enseigner, qui est ensuite développé aux articles 89a et 89 b.

J'ai le sentiment que, même si je le dis, cela ne change rien mais il n'y a véritablement aucune volonté ni de discréditer, ni de stigmatiser une profession, la profession d'enseignant. Véritablement pas; il y a la bonne foi. Où je vous rejoins, c'est que c'est une, deux, quelques situations particulières qui ont débouché sur cette proposition d'autorisation d'enseigner mais cette proposition ne complexifie pas, comme vous le relevez, les procédures.

D'autre part, lorsque vous indiquez par exemple – et ce sont des faits exacts – le licenciement de l'enseignante à Glovelier qui reprend son activité après un congé, en fait un double congé maladie, c'est exact, cela n'a pas été en lien avec une procédure d'autorisation d'enseigner. Donc, ce que vous critiquez déjà en terme de mécanisme existe actuellement et je le regrette. L'amalgame qui a été fait sur la situation de Glovelier, à mes yeux, est un peu délicat parce que je précise que je suis intervenue devant les parents à Glovelier et auprès de la commission d'école pour bien clarifier le fait que la situation de l'enseignante de Glovelier n'a rien à voir avec sa compétence professionnelle à enseigner mais a à voir avec un état de santé momentanément difficile, qui ne permettait plus d'assumer l'enseignement. Un certificat médical attestait de son incapacité à travailler et, par la suite, attestait de sa possibilité à reprendre et, avec énormément de courage, elle l'a fait et – je dois aussi le constater – pas toujours avec la solidarité du corps enseignant telle que, moi, je l'aurais souhaitée. C'est aussi là une réalité mais pour dire que ce que vous dénoncez existe déjà maintenant. Donc, pourquoi utiliser le fait de l'autorisation d'enseigner pour dire que ce sera pire qu'actuellement alors que la volonté est uniquement de s'inscrire dans la cohérence du nouvel article 12^{bis} de l'accord intercantonal sur la reconnaissance des diplômes de fin d'étude ?

Donc, comme l'a expliqué le député Girardin, on vise uniquement à distinguer le titre d'enseignement (qui constitue l'aboutissement du parcours de formation de type académique et qui ne peut en principe pas être retiré) de cette notion d'enseigner (qui peut être retirée temporairement ou définitivement dans des cas clairement délimités et (là, j'insiste également) dans le strict respect du Code de procédure administrative). Donc, à chaque fois – certains connaissent mieux que moi toute la procédure administrative – il y a la nécessité d'être entendu, l'arbitraire n'est pas possible, il y a toute une procédure avant de prendre la décision.

Par rapport à la liste intercantonale telle qu'elle est mentionnée dans l'accord intercantonal, on n'est pas en porte-à-faux. Il est indiqué que la CDIP tient une liste des enseignants auxquels a été retiré, par décision cantonale ayant force exécutoire, le droit d'enseigner ou d'exercer leur profession. Le retrait est une décision ayant force exécutoire mais, certes, ce n'est pas une décision pénale ni une décision par exemple d'interdiction ou autre.

Ensuite, quand vous me dites que le canton de Berne ou le canton de Neuchâtel ne connaissent pas cette autorisation d'enseigner, c'est une question véritablement de compréhension ou d'interprétation. Lorsque j'en discute avec mon collègue Pulver, il m'indique : «Oui, effectivement, on a introduit, avec entrée en vigueur au mois d'août 2007, la possibilité du retrait de l'autorisation d'enseigner et la volonté de transférer à la liste CDIP». Donc, je ne vois pas quelle est la différence si ce n'est qu'en commission on a souhaité être le plus précis possible plutôt que d'avoir un article générique et j'ai le sentiment que cette précision, en fait, dessert la cause parce qu'être plus précis, cela laisserait entendre qu'on était confus ou malveillant, ce qui n'était véritablement pas le cas.

Donc, je vous invite à accepter cet article 84 et ensuite on débattrà, même si c'est tout à fait lié j'en conviens, des articles 89a et 89b.

Au vote, la proposition du Gouvernement et de la commission est acceptée par la majorité du Parlement; 6 avis contraires sont dénombrés.

Article 87, alinéas 1 et 3

La présidente : Je vous propose d'entamer la discussion en abordant l'alinéa 1 uniquement et puis, suivant ce qu'on adoptera, on traitera immédiatement l'alinéa 3 qui lui est lié.

M. Christophe Berdat (PS), rapporteur de la minorité de la commission : On sent une certaine fatigue quand même ! Alors, je vais essayer d'être un peu rapide.

Je reprends mon bâton de pèlerin afin de faire entendre la voix de la minorité sur cet article 87, alinéa 3, et, par voie de conséquence, sur l'article 87, alinéa 1.

Les réflexions qui ont eu cours tout au long de ces quelques mois dans la commission parlementaire démontrent bien les différentes sensibilités qui émergent. La majorité de la commission ne veut pas que les commissions d'écoles perdent une de leurs principales prérogatives, c'est-à-dire la nomination des enseignantes et des enseignants. Nous comprenons parfaitement cette situation mais nous essayons d'aller un peu plus loin dans notre réflexion.

Le Département tente, avec un tel article, d'éviter des drames lors de fermetures de classes. Essayez de vous imaginer un instant : cela fait plusieurs années que vous travaillez comme enseignante ou enseignant; la diminution drastique des élèves fait que l'on parle de plus en plus de fermeture de classe; vous êtes établi, bien dans ce village, vous participez à la vie locale, vos enfants ne sont pas encore hors de la maison... imaginez la suite ! Cet exemple aide à comprendre facilement le but d'une telle mesure : permettre à des personnes qui se sont investies durant des années de continuer à fonctionner pour le bien de la communauté et ne pas se retrouver sans aucune possibilité.

Certains me rétorqueront que nous sommes en démocratie et qu'il faut laisser le libre-arbitre aux commissions d'écoles. Je ne pense pas qu'une telle mesure diminuera les pouvoirs de ces dernières; les cas cités plus haut ne devraient pas être légion. Mais cela sauvegarderait la dignité de quelques personnes dans des moments difficiles.

J'aimerais également dire que nous nous trouvons dans un service public qui ne peut et ne doit pas avoir des méthodes indignes que l'on retrouve dans certaines multinationales.

Le plus simple serait de procéder comme le préconise CS-POP+VERTS : la nomination des enseignantes et des enseignants est du ressort du Département de la Formation. Ce changement radical du mode de faire n'est pas encore à l'ordre du jour car il nécessite une refonte complète du système actuel. Pour l'instant, nous avons à nous prononcer sur un changement mineur mais qui peut avoir des répercussions très lourdes pour certains.

Mme Anne Roy-Fridez (PDC), au nom de la majorité de la commission : Conséquence inévitable de la baisse de la natalité amorcée depuis la fin des années nonante, les structures de l'école jurassienne devront être adaptées. Logiquement, les premiers effets concrets se feront sentir sur les effectifs des écoles enfantines, se répétant en cascade jusqu'au niveau secondaire d'ici six à huit ans. Les chiffres de la rentrée scolaire 2006-2007 laissent entrevoir des fermetures de classes prévisibles, au cours de ces prochaines années, dans une vingtaine de cercles scolaires.

L'alinéa 3 de l'article 87 qui nous est proposé ici donne la possibilité au Département de se substituer à l'autorité reconnue, soit la commission d'école, afin de nommer, en lieu et place de cette dernière, un enseignant chargé d'un enseignement régulier afin de lui éviter une perte d'emploi consécutive à la suppression de son poste. A ce sujet, la consultation auprès des organes concernés a démontré que les commissions d'écoles tiennent à l'une de leurs prérogatives les plus importantes, la plus importante aux yeux de certains. Elles souhaitent que le cadre légal actuel de nomination soit maintenu.

La majorité de la commission est d'avis que nous devons garantir une égalité de traitement envers toutes les personnes répondant à l'article 84, quel que soit leur statut, lorsqu'un poste d'enseignant devra être mis en postulation publique. Il incombera alors à la commission d'école, qui tisse des liens étroits avec l'équipe pédagogique en place, de nommer la personne la mieux à même de répondre à leurs attentes, comme cela est le cas actuellement. Faisons confiance aux personnes qui seront appelées à prendre des décisions, certes parfois très délicates. Mais elles ne le feront qu'après avoir pesé l'ensemble des intérêts en jeu.

Cela étant, au nom de la majorité de la commission je vous invite à refuser l'alinéa 3 de cet article 87. Le groupe PDC soutiendra la proposition de la majorité de la commission.

M. Rémy Meury (CS-POP+VERTS), président de groupe : Je précise qu'ici encore une fois, nous avons développé, dans la réponse à la consultation, exactement la même idée que le PDC : une nouvelle évolution de sa part ! (*Rires.*)

La compétence de nomination attribuée aux commissions d'écoles ne se justifie plus. Elle ne fait que créer une confusion en ce qui concerne les compétences de chaque autorité.

De plus, réfléchissez bien, les commissions d'écoles ne sont pas toutes organisées sur le même modèle : certaines sont encore élues par le peuple, d'autres sont présidées de droit par le membre du conseil communal en charge des écoles; plusieurs, au contraire, n'attribuent qu'une voix consultative au représentant du conseil communal. Il est de notoriété publique que ces autorités locales connaissent de fréquents changements de composition, y compris à la présidence.

Il nous paraît légitime que l'école jurassienne soit gérée de manière uniforme sur l'ensemble du territoire et que les conditions qui prévalent dans les exigences à l'égard des enseignants soient identiques à Chevenez, à Saignelégier ou à Delémont.

La compétence de nomination des commissions d'écoles pose également un problème en terme de gestion du personnel. Aujourd'hui, la volonté de redessiner la carte scolaire n'est guère possible en raison de cette compétence. La ministre pourrait vous parler de ce qui se passe entre Bourrignon et Pleigne actuellement. Pour ma part, j'évoquerai le cas du regroupement de Montfaucon et Saint-Brais. Celui-ci a entraîné les licenciements de deux enseignants de Montfaucon âgés de plus de 60 ans. Sachant qu'à leur niveau scolaire, une douzaine de prises de retraites est annoncée pour la rentrée d'août de cette année dans le Jura, on comprend que ces cas auraient pu être traités différemment, plus humainement, si la compétence de nomination appartenait au Département, ceci d'autant plus qu'il n'y avait aucune raison de leur retirer l'autorisation d'enseigner.

Un autre phénomène se produit depuis quelque temps dans les cercles scolaires de petite dimension. J'en ai discuté récemment avec le maire de Chevenez, que vous connaissez aussi Mesdames et Messieurs, chez un ministre de votre parti à Porrentruy; je n'irai pas plus loin dans les détails ! Mais je voudrais quand même mettre en évidence cet élément-là, ce phénomène qui se produit depuis quelque temps dans les cercles scolaires de petite dimension. Les enseignants, qui craignent de se retrouver sans emploi, commencent à prendre les devants en postulant dans des cercles scolaires de plus grande dimension, dans lesquels une répartition du travail est plus aisée en cas de fermeture de classe. Ceci n'arriverait pas si le Département avait la capacité de gérer l'ensemble des cercles scolaires jurassiens.

Il y a quelques années, les commissions d'écoles privilégiaient la nomination d'enseignants résidant dans le cercle scolaire. La liberté d'établissement, garantie par un arrêt du Tribunal fédéral, a changé la donne. Chez les enseignants aussi mais ils restent dans le Jura ! La proportion d'enseignants domiciliés dans une autre localité que celle où ils travaillent est en constante progression.

Le maintien de cette compétence de nomination aux commissions d'écoles ne se justifie plus du tout aujourd'hui. Elle pose davantage de problèmes qu'elle n'en résout. Il est temps de passer désormais à un système plus performant en terme de gestion scolaire en attribuant cette compétence au Département.

M. Gabriel Schenk (PLR) : Notre groupe ne soutiendra pas la proposition faite par le Gouvernement à l'article 87, alinéa 3.

Premièrement, nous nous référons au principe du «qui commande paye». Tant que les communes paieront une part considérable en matière d'enseignement, elles doivent

conserver leur droit en matière de nomination. Le jour ou l'intégralité des charges de l'enseignement sera assumée par l'Etat, nous accepterons de revoir notre position.

Deuxièmement, cet article aurait tout simplement l'immense inconvénient de ne donner aucune perspective encourageante pour les jeunes enseignants. Trouver une première place de travail afin de faire ses preuves n'est déjà pas chose facile à l'heure actuelle. Avec cet article supplémentaire, on enlèverait encore un peu d'espoir à ces jeunes dont l'exode nous inquiète tous.

Troisièmement, je crois qu'actuellement toutes les commissions d'écoles, qui sont composées de personnes responsables, engagent des enseignants de qualité. Un enseignant qui perd sa place pour cause de fermeture d'une classe et qui est très compétent – j'entends par là qu'il s'est constamment adapté aux évolutions pédagogiques – qui a suivi des formations continues, qui rencontre une grande sympathie de la part des enfants et des parents, n'aura aucune peine à retrouver une place. Quant aux enseignants qui n'auraient su se remettre en question et qui n'auraient pas suivi les perfectionnements précités, ils ne peuvent prétendre à une place d'office, ceci parfois en lieu et place d'une nouvelle personne formée et motivée.

C'est pour ces raisons que notre groupe vous incite à suivre la proposition de la majorité de la commission, soit le maintien de l'article 87 tel qu'il est en vigueur actuellement.

Mme Elisabeth Baume-Schneider, ministre de la Formation : La proposition qui vous est faite se situe dans un contexte bien particulier de fermeture de classe et pour éviter la perte d'emploi d'un enseignant ou d'une enseignante.

Il est erroné de dire qu'un bon enseignant retrouvera facilement du travail parce qu'il n'y en a pas qu'un. Il y en a des dizaines, voire des centaines, et lorsqu'il postule, il y aura aussi un autre bon enseignant qui aura soit une proximité parce qu'il habite le village ou parce qu'il connaît bien deux membres de la commission d'école ou une partie de l'équipe pédagogique. Donc, ce n'est pas si simple que cela.

Un élément qui doit être pris en considération, c'est qu'avec les fermetures de classes qui nous attendent encore par rapport à la baisse démographique, par rapport à la volonté également de réorganiser les cercles scolaires, je pense qu'il y a effectivement une cohérence mais aussi une décence à avoir par rapport à des enseignantes et à des enseignants qui se sont engagés des années durant en faveur de l'école jurassienne et qui, effectivement, en cas de perte d'emploi, ont des difficultés vraiment importantes à retrouver un poste. Il a été cité les deux exemples d'enseignants de Montfaucon proches de la retraite. Effectivement, si on avait pu les imposer dans un autre cercle scolaire – et j'entends, ce ne sont vraiment pas des enseignants difficiles – cela aurait pu être extrêmement simplifié. Mais cela veut dire que les enseignants auxiliaires, dans une autre école, perdaient une partie de leur pensum.

Ce qui est exact également, c'est que, maintenant, des enseignantes, notamment dans les classes enfantines parce que c'est là qu'il y a la plus grande, malheureusement, densité de fermetures de classes, commencent à se dire que la fidélité qu'elles ont eue avec leur école, leur commission d'école, péjore leur situation actuelle parce que l'enseignante se dit : «Ben, cela ne fait rien, je perds encore deux heures la prochaine année scolaire mais je suis fidèle à mon cercle scolaire». Et, en définitive, petit à petit, son pensum s'érode et elle perd son emploi alors qu'elle aurait pu tout à fait être

nommée – et j'ai un cas concret en tête – dans un autre cercle scolaire si elle avait postulé une ou deux années auparavant.

Donc, il ne s'agit aucunement, dans le cadre de la présente loi, de se substituer à la commission d'école pour toutes les nominations mais uniquement de favoriser, de faciliter le placement (si j'ose le dire ainsi) des enseignants nommés dans un autre cercle scolaire et bien évidemment avec concertation des autorités scolaires et en vérifiant la qualité de l'équipe pédagogique. Il n'est nullement question d'imposer un enseignant ou une enseignante dans un cercle scolaire où il y aurait des risques que cela ne fonctionne pas. Le but est que l'équipe pédagogique soit bonne et que la commission d'école s'y retrouve et que les enfants également aient le meilleur enseignement possible.

Dans ce contexte bien précis, le Gouvernement vous invite à accepter la proposition de la minorité de la commission.

Au vote :

- par 31 voix contre 22, la proposition de la majorité de la commission l'emporte sur celle du groupe CS-POP+VERTS;
- la proposition de la majorité de la commission l'emporte, par 32 voix contre 25, sur celle du Gouvernement et de la minorité de la commission.

La présidente : Comme la proposition de la majorité de la commission a été acceptée à l'alinéa 1, d'office la proposition concernant l'alinéa 3 est celle de la majorité de la commission aussi. Donc, pas de nouvel alinéa 3.

Article 89a

M. Francis Girardin (PS), vice-président de la commission : Il n'y a pas d'opposition en commission sur les propositions relatives aux principes d'autorisation d'enseigner.

La proposition de créer une commission – et un député du groupe PCSI ce matin, je ne me souviens plus qui, l'a rappelé – pour gérer cette problématique a été abandonnée parce qu'elle n'aurait, semble-t-il, fait que compliquer les procédures alors que l'octroi de l'autorisation devrait être automatique et ne pas poser de problème. La commission, unanime, vous demande donc d'accepter cet article.

La présidente : Comme nous avons une position de Gouvernement et de commission à l'unanimité, l'article 89a est accepté.

Article 89b

M. Francis Girardin (PS), vice-président de la commission : La rédaction et le contenu de cet article ont retenu assez longuement la commission. Les alinéas relatifs au retrait de l'autorisation d'enseigner (c'est assez paradoxal) ont permis finalement de mieux cerner le sens de cette autorisation. Traités séparément, je vous l'ai dit tout à l'heure, les articles 84, 89a et 89b n'étaient pas très parlants; par contre, étudiés globalement, ils ont aidé à mieux comprendre la problématique.

Les nombreux amendements ou modifications proposés, tant par la commission que par le Gouvernement, ont bien mis en évidence la gravité et le caractère exceptionnel de l'action qui consiste à retirer à un enseignant son autorisation d'enseigner. Le retrait sera donc la conséquence d'ac-

tes ou de situations qui ne lui permettent plus d'exercer son métier en accord avec la déontologie du métier.

Il est évident de souligner que la procédure de retrait devra être mise en œuvre dans le strict respect des dispositions du Code de procédure administrative et nous avons entendu tout à l'heure Madame la ministre le confirmer.

Il a été finalement question de la liste noire – fictive ou réelle Monsieur Meury – établie par la CDIP. L'inscription sur cette dernière vise évidemment à empêcher un enseignant, sous le coup d'un retrait d'autorisation, d'aller «sévir» dans un autre canton. Le Service de l'enseignement a confirmé qu'une douzaine de cantons pratiquent de cette manière. On nous a dit cela en commission.

Ici aussi, au nom de la commission unanime, je vous demande d'accepter l'article 89b.

La présidente : Etant donné que c'est une proposition du Gouvernement et de la commission unanime, cet article est accepté tel quel.

Article 89c

M. Francis Girardin (PS), vice-président de la commission : Ce nouvel article clôt logiquement cette série de quatre articles relatifs à l'autorisation d'enseigner. Si toutes les conditions sont requises, si la situation qui prévalait avant son retrait est rétablie, l'autorisation d'enseigner (à un enseignant) doit lui être restituée et son nom doit être rayé de la liste noire communiquée à la CDIP.

Donc, vous aurez remarqué qu'on a mis des quantités de cauteles lorsqu'on a parlé de cette autorisation d'enseigner. Merci, au nom de la commission unanime, d'accepter cet article.

La présidente : Je considère que l'article 89c est accepté en tant que tel.

Article 141a

M. Francis Girardin (PS), rapporteur de la majorité de la commission : Accepté, cet article permettra de créer le SIEF, le service informatique de l'éducation et de la formation. Il s'agit de mettre en place un système informatique commun à l'Etat et aux communes qui permette de gérer l'ensemble du système scolaire.

Il nous paraît nécessaire et impératif d'introduire un système uniformisé de gestion informatique qui devrait remplacer les multiples pratiques qui se font à droite et à gauche, qui vont du bricolage de fiches à des embryons de gestion informatique.

La situation actuelle crée des doublons, des imprécisions, des retards dans les passages d'informations entre les différentes écoles et les services administratifs. Elle est indigne d'une région qui veut se donner le titre de «cyber-canton» !

Je ne vais pas revenir sur les arguments cités pour l'acceptation de l'article 79, alinéa 2, qui vont de la nécessité de créer des bases de données à l'obligation qui nous en est faite, notamment par la Confédération. Le SIEF permettra de piloter l'école dans son ensemble, de l'école enfantine au secondaire II, de transmettre des données à la Confédération sans devoir les ressaisir, de bénéficier d'informations concrètes pour gérer le système scolaire jurassien, de com-

muniquer aux communes des chiffres utiles et nécessaires à la planification.

Il nous semble aussi que nous devrions profiter de la restructuration du Département de la Formation, de la Culture et des Sports pour harmoniser toutes les pratiques utilisées en matière de bases de données. Je fais évidemment allusion à la venue dans le Département suite à la décision du Parlement de l'année dernière de regrouper sous un même toit toutes les formations, y compris celles du secondaire II.

Un montant est prévu au budget 2007 pour la réalisation du SIEF. On nous a dit en commission aussi que, suivant l'option suivie, ce montant de 400'000 francs pourrait être même inférieur suivant l'option qu'on aura prise.

Toutes ces raisons font qu'au nom de la majorité de la commission, je vous recommande d'accepter cet article et l'article 152, alinéa 1, chiffre 3, lettre e.

M. Jean-Pierre Bendit (PDC), au nom de la minorité de la commission : Le Parlement peut-il se prononcer sur le principe de réalisation d'une application informatique où l'analyse manque de précision et avec des répercussions financières incertaines ? La réponse de plusieurs commissions est «non». C'est la raison pour laquelle la minorité de la commission, que je représente aujourd'hui, souhaite supprimer, en première lecture, l'article 141a et sa conséquence financière à l'article 152, alinéa 1, chiffre 3, lettre e.

Si, sur le fond, on peut être acquis à la création d'un système informatisé (le SIEF), nous sommes par contre convaincus qu'il faut une analyse précise et un cahier des charges détaillé avant de se prononcer. Notre Canton a l'avantage d'avoir une réflexion de plusieurs années sur le sujet, d'être en période de mise en place d'une nouvelle organisation du CEJEF et d'avoir l'obligation de créer un registre des habitants centralisé dans les années à venir et de bénéficier de l'expérience d'autres cantons. Donnons-nous le temps de réaliser une analyse tenant compte de tous ces composants afin de réaliser un SIEF performant, fiable, d'avant-garde et avec une planification financière réaliste.

Il ne s'agit pas ici de trouver une parade ou de repousser la décision du Parlement de quelques années. Au contraire, à voir l'énergie de l'évolution de ce dossier des milieux concernés depuis le début des discussions en commission, on peut très bien imaginer arriver avec un projet satisfaisant à court terme.

Je ne reviendrai pas sur les points qui ont été soulevés en commission et dont les réponses sont satisfaisantes mais permettez-moi de soulever quelques exemples de points importants qui ne sont pas clairs, voire contradictoires. Je décomposerai mon exposé en trois phases : le contenu de la base de données, l'introduction des données et le financement.

1. Le contenu de la base de données

A la demande des commissaires, le nouveau chef du Service de l'enseignement, Monsieur Brody ici présent, nous distribuait le 7 mars dernier un tableau résumant le fonctionnement du SIEF. Il nous a déclaré notamment que des modules seront proposés aux écoles et il ne pense pas qu'on généralisera, par exemple au niveau primaire, un module pour gérer les notes. Selon nos discussions, les livrets scolaires ne seront pas remplacés et seront réalisés manuellement à l'école primaire. Ce tableau montre que les enseignants, les notes et les absences sont gérés dans d'autres modules, en dehors de la base de données.

Le 11 mai dernier, le Service informatique précise que le projet SIEF est nécessaire pour rassembler toutes les données utiles à la gestion du parcours scolaire et de la formation d'un élève avec élèves, enseignants, branches, notes, horaires, infrastructures sur un support informatique standardisé dès l'entrée dans le système scolaire jurassien.

J'en déduis donc que le cahier des charges a donc bien évolué en deux mois, en tout cas en ce qui concerne la gestion des notes et des absences. Je me réjouis d'éclaircir ce point lors de notre prochaine réunion de commission.

Quant à l'ensemble d'applications obsolètes utilisées actuellement dans les établissements scolaires dont fait allusion le Service de l'informatique dans son même courrier, je peux quand même l'informer qu'au CEJEF, division technique à Porrentruy, il existe une application récente de gestion des élèves, des branches et des notes, développée par la section informatique de l'école et qui donne entière satisfaction et qui pourrait par exemple être mise à la disposition du lycée.

2. L'introduction des données

Un des buts du SIEF est d'éviter la ressaisie des données. Une part importante des données est consacrée aux informations personnelles de l'élève. Plus d'une cinquantaine de données par élève sont prévues. A notre grand étonnement, le projet actuel prévoit l'introduction de ces données par les directeurs des écoles, avec les risques d'erreurs manuelles et les problèmes de mise à jour, alors que ces informations précises et à jour sont existantes aujourd'hui dans chaque commune, au registre des habitants.

De plus, il serait, selon plusieurs membres de la commission, aberrant aujourd'hui de ne pas tenir compte de la très proche mise en service d'un registre des habitants centralisé, imposé par la Confédération. Le développement du SIEF doit tenir compte de cette situation qui permettra l'introduction et la mise à jour automatisées de toutes les données personnelles.

3. Le financement

En ce qui concerne le financement, là aussi les informations ne rassurent pas. En effet, lors de nos premières réunions, les chiffres annoncés étaient de 400'000 francs d'investissement et de 100'000 francs de maintenance.

Dans notre dernière séance de commission, le Service de l'enseignement nous parle de 80'000 francs d'investissement et de 200'000 francs de maintenance annuelle. Qu'est-ce qui est inclus dans la maintenance qui a doublé ? Les personnalisations, adaptations et développements spécifiques qui viendront inmanquablement lors de l'introduction des applications sont-ils compris ? J'en doute fortement.

Le but premier de l'introduction de tout système informatique est de rationaliser le travail et de supprimer les tâches répétitives. Dans notre cas, l'introduction de l'application doit permettre de réduire le temps de gestion des élèves, donc une diminution des heures de décharge pour les personnes qui introduisent les données aujourd'hui manuellement et qui réalisent aussi manuellement des statistiques. Ce gain doit être calculé et justifiera l'investissement et la maintenance.

En conclusion, l'introduction d'un système informatique, quel qu'il soit, doit commencer par un cahier des charges détaillé sur l'introduction, le traitement et la sortie des données. De cette première étape, vitale pour la réussite d'un projet informatique, résultent un coût d'investissement (a-

chat ou développement en interne) et un coût de maintenance. En possession de tous ces éléments, le Parlement pourra se prononcer en toute connaissance de cause. Donnons-nous les moyens de réaliser un cahier des charges détaillé, peut-être entre les deux lectures, et d'étudier le meilleur moyen de financement pour ce projet où notre Canton n'a pas les moyens de se loupier !

M. Gabriel Schenk (PLR) : Nous avons examiné attentivement l'argumentaire en faveur du SIEF présenté par le Gouvernement. Nous sommes bien conscients que l'on doit vivre avec son temps, qu'un certain nombre d'informations demandées par les services de la Confédération sont réunies à grand peine à l'heure actuelle et que le Département aurait besoin d'un certain nombre d'indicateurs afin de pouvoir contrôler la justesse de son orientation.

Néanmoins, nous avons l'impression, à la lecture de ces arguments, que l'on voudrait passer sans palier du tricycle à la Rolls ! Entre les deux, nous devrions trouver un juste milieu, un milieu imposé par nos stricts besoins mais aussi par nos moyens. Un système informatisé de gestion devrait également permettre de rationaliser le travail, voire de diminuer le personnel.

Le projet gouvernemental prévoit 100'000 francs pour la maintenance du SIEF, autrement dit un poste supplémentaire. Si l'on choisit le système neuchâtelois, ce serait même 200'000 francs qui seraient nécessaires à la maintenance.

Nous avons été sensibles aux arguments du groupe PDC et ne reviendrons pas sur ces derniers.

Ainsi, si l'on accepte l'article de loi tel que proposé par le Gouvernement et la majorité de la commission, on donne carte blanche au Département pour sa réalisation puisque le montant de 400'000 francs a déjà été inscrit et accepté par nos prédécesseurs au budget 2007. Notre groupe ne voit donc pas d'autre alternative, à l'heure actuelle, que de refuser cet article et de proposer au Gouvernement de nous faire ultérieurement une nouvelle proposition. Nous attendons une proposition de système plus modeste, à un coût réaliste et précis pour le Canton et les communes, tout en tenant compte des futures imbrications avec le registre des habitants centralisé.

Mme Elisabeth Baume-Schneider, ministre de la Formation : Après le prof' d'éducation physique et de sport, le spécialiste en informatique ! Que voulez-vous que j'y fasse avec tous ces arguments techniques ? Ce n'est pas l'énergie du désespoir mais, j'entends, on a donné un maximum d'informations en commission et, effectivement, certaines informations ont un goût d'inachevé parce que, à juste titre, le dossier n'était pas complètement ficelé car, avant d'avoir toutes les relations (que ce soit avec le canton de Neuchâtel pour l'acquisition de «Cloée» ou que ce soit avec le développement d'un programme dans le cadre même du SDI), il fallait avoir la base légale du Parlement pour voir s'il vaut la peine d'investir dans un tel système.

Donc, quand on me dit qu'il faut avoir un cahier des charges précis, c'est juste, c'est exact et ce n'est pas du tout la volonté de demander un chèque en blanc. D'ailleurs, j'ai même dit que j'étais prête à aller devant la commission de gestion et des finances pour négocier les montants et expliciter l'option retenue parce qu'il y a un doute dans ma compréhension. Si c'est de vous donner un maximum d'informations d'ici la deuxième lecture, bien sûr. Si c'est de dire qu'il faudra revenir avec une modification de la loi, c'est quand

même un petit peu plus fastidieux parce que cela veut dire qu'on réintèrera un processus qui reprendra, je ne sais pas, au minimum six mois à une année pour réintroduire cela. Bien sûr que, d'ici la deuxième lecture, on peut vous donner encore un maximum d'informations. D'ailleurs, le Service informatique a indiqué que, techniquement, il n'y a aucune difficulté pour reprendre ces données dans le dossier de registre des habitants.

Donc, en l'état actuel, je vous invite à accepter les articles tels quels en insistant sur le fait qu'on vous donnera encore des notions sur le cahier des charges. Je crois que je vais demander à M. Brody – je le dis un peu en plaisantant parce qu'il fait chaud et qu'on en a bientôt assez – s'il a eu un moment d'égarement quand il a dit qu'on ne mettra pas les notes dedans ! On a décidé qu'on ne l'imposerait pas à toutes les écoles mais c'est vrai que, dans l'application telle qu'elle est prévue par le Service informatique, on le conçoit. Et puis, ensuite, c'est aussi à nous de mesurer l'opportunité de l'imposer à toutes les écoles. A priori, je pense que c'est nécessaire de l'imposer mais il faut voir comment cela se pratiquera dans chaque petite école, dans chaque cercle scolaire. Donc, ce ne sont pas des incohérences; ce sont, je dirais, des informations données à des moments différents, dans des contextes différents. Voilà ce que je revendique, au moins, je dirais, l'honnêteté des informations.

Alors, le Gouvernement vous invite à accepter les articles tels quels et je m'engage à vous donner encore, avec beaucoup d'énergie, toutes les informations utiles sur le cahier des charges.

Au vote, la proposition de la minorité de la commission est acceptée par 30 voix contre 18.

Article 152, alinéa 1, chiffre 3, lettre e

La présidente : On me demande encore de vous préciser qu'à cet article, on doit supprimer la lettre e. Bien évidemment, c'était la lettre en lien avec les frais d'exploitation du système informatique.

Quelqu'un souhaite-t-il revenir sur l'un ou l'autre article ? Ce n'est pas le cas.

Motion d'ordre

M. Patrice Kamber (PS), président de groupe : Je demande une suspension de séance de quelques minutes.

La présidente : Etant donné l'heure tardive, que cela fait bientôt trois heures que nous débattons et que nous n'avons pas encore pris de pause, je vous accorde une suspension de séance de deux minutes. Je prie les autres députés de rester à leur place pour que nous puissions ensuite faire une pause. Merci.

(La séance est suspendue quelques minutes.)

La présidente : Nous allons poursuivre encore deux minutes avant de faire une pause qui est amplement méritée. Monsieur le député Patrice Kamber souhaiterait expliquer la position du groupe socialiste par rapport au vote final de cette loi. Pratiquement, j'ai déjà passé titre et préambule, etc. mais, exceptionnellement, lui accorde-t-on le droit de s'exprimer très brièvement ? Veuillez le manifester par un lever de main.

(La parole est accordée au président du groupe socialiste.)

La présidente : Monsieur le député Patrice Kamber, vous avez la parole et je vous remercie d'être relativement bref.

M. Patrice Kamber (PS), président de groupe : Merci chers collègues, merci de votre patience. Je voulais juste intervenir au terme de l'examen de cette loi pour signaler que le groupe socialiste, évidemment, est déçu de la prise de position de la majorité du Parlement sur plusieurs points et notamment sur l'article 87 concernant la nomination des enseignants, raison pour laquelle, au terme de cette première lecture, la majorité, une grande partie du groupe socialiste en tout cas, s'abstiendra. Je vous remercie.

La présidente : Merci. Nous allons donc passer au vote.

Au vote, en première lecture, la modification de la loi est adoptée par 30 voix contre 11.

La présidente : Voilà, je vous accorde une pause qui est amplement méritée jusqu'à 17.45 heures. Durant ce laps de temps, je souhaiterais que le Bureau se réunisse pour traiter encore l'un ou l'autre point et j'espère que nous terminerons à 18 heures au plus tard. Donc une pause d'un quart d'heure.

(La séance est suspendue durant quinze minutes.)

La présidente : Conformément à ce que je vous ai annoncé juste avant la pause, le Bureau s'est réuni et j'ai le plaisir de vous informer que nous ne traiterons plus que les points 14, 18, 19 et 30 et que nous terminerons notre séance à ce moment-là, les autres points étant renvoyés au mois de juin.

14. Modification de la loi sur l'enseignement privé (première lecture) (suite)

L'article 5 et le chiffre II, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, la modification de la loi est adoptée par 41 députés.

**15. Question écrite no 2072
30 ans d'indépendance : quel bilan ?
Pascal Prince (PCSI)**

**16. Question écrite no 2083
AIJ : première étape des études institutionnelles : le Gouvernement a-t-il une vision alternative ?
Dominique Baettig (UDC)**

**17. Question écrite no 2091
Quels moyens pour la promotion des Hautes écoles (HE) de l'Arc jurassien ?
Frédéric Lovis (PCSI)**

(Ces points sont renvoyés à la prochaine séance.)

18. Interpellation no 717**Bureau de l'égalité : penser interjurassien, voire intercantonal ?****Joëlle Donzé-Roy (PLR)**

Suite à la nomination de Madame Karine Marti Gigon à l'Office des véhicules, le poste de chef(fe) du Bureau de l'égalité est devenu vacant. Loin de vouloir minimiser le travail effectué par le Bureau de l'égalité et la tâche conséquente qui reste à accomplir pour tendre à une égalité entre hommes et femmes, il est peut-être nécessaire de repenser son organisation afin de fournir des prestations à des coûts inférieurs.

Le déficit annoncé en début d'année provient en partie des structures et de l'organisation de l'Etat. Il paraît évident au groupe libéral-radical de saisir l'occasion de départs de fonctionnaires pour repenser les structures de l'Etat.

Le Bureau de l'égalité est inscrit dans la Constitution jurassienne. Ceci n'implique pas obligatoirement qu'il soit un service à part entière et pourrait, le cas échéant, être rattaché à un autre service de l'Etat.

Le réflexe interjurassien est un objectif permanent pour l'Assemblée interjurassienne qui étudie actuellement les besoins d'un Bureau de l'égalité entre hommes et femmes pour la partie francophone du Jura resté bernois. Il est évident que des postes de ce type doivent désormais s'inscrire dans une perspective interjurassienne, voire intercantonale.

Pour ces raisons, le groupe libéral-radical demande au Gouvernement de se prononcer sur les questions suivantes :

1. Ne serait-il pas souhaitable de «geler» le poste en question dans l'attente du débat que le Parlement va tenir sur la réforme de l'Etat ?
2. Ne faut-il pas engager des pourparlers dans le cadre interjurassien, voire intercantonal, pour étudier plus avant la solution d'un bureau couvrant les territoires BEJU, voire BEJUNE ?

Mme Joëlle Donzé-Roy (PLR) : Notre interpellation se trouve amputée d'une partie de son intérêt puisque le Gouvernement a rendu officielle sa décision de maintenir le Bureau de l'égalité quasiment en l'état. En effet, les modifications cosmétiques qu'il apporte au mode de fonctionnement de ce service ne sont rien d'autre qu'un emplâtre sur une jambe de bois.

Bien que le Gouvernement soit habilité à repouvoir le poste sans le consentement du Parlement, je suis quelque peu surprise de la manière peu orthodoxe qu'a choisie l'Exécutif pour répondre par un communiqué de presse à une interpellation parlementaire !

Nous regrettons vivement que le Gouvernement décide de repouvoir le poste devenu vacant sans laisser au Parlement le soin d'engager, de concert avec tous les partenaires concernés (et l'Exécutif est du nombre), cette nécessaire réforme de l'Etat et de ses structures, devenue nécessaire et impérative.

Ce faisant, le Gouvernement ne donne pas le sentiment de vouloir s'attaquer au problème des structures ni de prendre les décisions qui s'imposent concernant le redimensionnement de l'Etat et la réduction des prestations qui en découle. Si le Gouvernement est prêt à réaliser la motion no 435, j'ai quelques difficultés à comprendre comment il en-

tend le faire avec l'appui du Législatif s'il écarte systématiquement les propositions concrètes de ce même législatif !

Si nous sommes les champions en théorie, notre pratique laisse encore à désirer et illustre une nouvelle fois la difficulté à prendre des décisions qui pourraient se révéler politiquement impopulaires !

Si les sondages sont à analyser avec toute la prudence qui s'impose, il est cependant intéressant de constater que le «QJ» a recensé plus de 80 % de réponses (des personnes ayant pris la peine de répondre, soit) estimant que ce poste n'était pas tabou. Dans de telles conditions, il nous semble inutile de fournir de plus amples explications sur le sens de notre démarche.

Nous prenons donc acte de la décision du Gouvernement et, de ce fait, retirons notre interpellation no 717 mais déposons ce jour une motion exigeant du Gouvernement de geler le poste du Bureau de l'égalité et d'engager une réflexion sur la possibilité d'organiser de tels services sur les territoires BEJU, voire BEJUNE ! Je vous remercie.

La présidente : L'interpellation est retirée. Donc, il n'y a plus de possibilité d'intervenir sur le sujet.

Mme Elisabeth Baume-Schneider, ministre (*de sa place*) : Il faut que je puisse répondre à ce qui a été dit.

La présidente : C'est vrai que c'est un peu particulier parce que, Madame la Députée, vous avez quand même développé et avancé quelques points qui pourraient nécessiter une réponse de la part du Gouvernement. (*Des députés radicaux brandissent le règlement du Parlement et évoquent le fait que l'interpellation ayant été retirée, le point est jugé traité.*)

M. François-Xavier Boillat (PDC), premier vice-président (*de sa place*) : Non, non, il faut quand même donner à la ministre la possibilité de parler. L'interpellatrice, elle, a développé son intervention.

Mme Elisabeth Baume-Schneider, ministre (*de sa place*) : Je demande l'ouverture de la discussion ! (*Rires.*)

Mme Irène Donzé Schneider (PLR) (*de sa place*) : Le développement a été fait pour expliquer le retrait de l'interpellation. L'article 52, alinéa 4, du règlement est clair !

La présidente : Par rapport à cela, je trouve quand même que c'est un peu particulier parce que Madame la députée n'est pas venue à la tribune en indiquant «Je retire mon interpellation». Elle a quand même jeté des pistes et lancé quelques éléments. Donc, d'autorité, j'accorde un droit de réponse à Madame la ministre. (*Brouhaha.*)

M. Germain Hennet (PLR) (*de sa place*) : C'est n'importe quoi !

Mme Elisabeth Baume-Schneider, ministre : Je vais intervenir une minute. Ce n'est pas n'importe quoi ! Je ne réponds...

M. Germain Hennet (PLR) (*de sa place*) : Vous avez déjà répondu dans la presse avant !

Mme Elisabeth Baume-Schneider, ministre : Ce n'est pas elle, c'est le Gouvernement !

Maintenant, juste pour préciser, lorsqu'on dit que le Gouvernement n'a pas analysé la situation, il l'a fait. Il y a eu également une situation juridique qui indique clairement que ce service a une autonomie, que les Constituants l'ont souhaité ainsi. La volonté d'économies, jusqu'à fin 2008, est du quart de la dotation de ce service. Donc, ce n'est pas si anodin que cela non plus, ce n'est pas de la cosmétique.

Ensuite, le débat interjurassien va être repris et il aura lieu à ce niveau-là. (*Monsieur le député Hennet quitte alors la salle !*). Je remercie Monsieur le député Hennet pour son attention !

C'est tout ce que je voulais dire parce qu'il est simple que de dire que le Gouvernement ne fait que de la cosmétique et se moque des interventions des députés. Ce n'est pas le cas. Par contre, il y a une décision qui a été prise sciemment, avec la volonté maintenant d'ouvrir le débat interjurassien et, au moment de la nomination du poste, cet élément sera pris en considération.

19. Abrogation du décret sur la fabrication et le commerce de gros des médicaments (deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête :

Article unique

Le décret du 6 décembre 1978 sur la fabrication et le commerce de gros des médicaments (RSJU 812.111) est abrogé avec effet immédiat.

La Présidente : Le Secrétaire :
Nathalie Barthoulot Jean-Claude Montavon

La présidente : L'article 62 du règlement du Parlement stipule que «Lorsqu'aucune proposition n'est faite et que la discussion n'est pas demandée lors de la deuxième lecture, le Parlement procède immédiatement au vote final». Cela semble être le cas ici.

Au vote, en deuxième lecture, l'abrogation du décret est adoptée par la majorité du Parlement.

20. Interpellation no 715
Préparatifs contre la grippe aviaire
Germain Hennet (PLR)

21. Interpellation no 718
Administration cantonale : les fumeurs à l'index ?
Rémy Meury (CS-POP+VERTS)

22. Question écrite no 2079
Adapter la contribution aux frais administratifs des agences communales AVS ?
Serge Vifian (PLR)

23. Question écrite no 2082
Réduction des tâches de l'Etat : réalisation de la motion no 435
Alain Schweingruber (PLR)

24. Question écrite no 2084
Pour des structures intermédiaires psychiatriques
Josy Simon (PCSI)

25. Question écrite no 2087
Qualité de l'eau et bases légales
Marcel Ackermann (PDC)

26. Question écrite no 2090
Formation passerelle d'assistant(e)s en soins et santé communautaire pour les aides-soignant(e)s et reconnaissance des nouveaux profils professionnels
Marlyse Fleury (PS)

27. Loi sur les activités économiques (première lecture)

28. Interpellation no 710
Quels objectifs pour les voyages organisés dans le cadre de la promotion économique ?
Irène Donzé Schneider (PLR)

29. Question écrite no 2085
Ici des inondations et là un marais asséché : un non-sens !
Lucienne Merguin Rossé (PS)

(Tous ces points sont reportés à la prochaine séance.)

30. Modification de la loi d'impôt (augmentation de la zone franche) (deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête :

I.

La loi d'impôt du 26 mai 1988 (RSJU 641.11) est modifiée comme il suit :

Article 35, alinéas 1 et 2 (nouvelle teneur)
Taux unitaires

¹ Les taux unitaires de l'impôt sur le revenu dû pour une année par les contribuables mariés vivant en ménage commun et les personnes veuves, divorcées, séparées ou célibataires qui tiennent seules ménage indépendant avec des enfants à charge ou des personnes nécessiteuses dont ils assument pour l'essentiel l'entretien sont :

0 %	pour les	11 300 premiers francs de revenu;
1 %	pour les	5 500 francs suivants;
2,6 %	pour les	8 300 francs suivants;
3,7 %	pour les	18 000 francs suivants;
4,7 %	pour les	37 500 francs suivants;
5,4 %	pour les	100 100 francs suivants;
6,5 %	pour les	208 600 francs suivants;
6,6 %	pour les	250 400 francs suivants;
6,7 %	au-delà.	

² Les taux unitaires de l'impôt sur le revenu dû pour une année par les autres contribuables sont les suivants :

0 %	pour les	6 100 premiers francs de revenu;
1,9 %	pour les	6 900 francs suivants;
3,6 %	pour les	12 500 francs suivants;
4,6 %	pour les	19 400 francs suivants;
5,6 %	pour les	37 500 francs suivants;
6,3 %	pour les	100 100 francs suivants;
6,6 %	pour les	250 400 francs suivants;
6,7 %	au-delà.	

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

La Présidente : Le Secrétaire :
Nathalie Barthoulot Jean-Claude Montavon

La présidente : Il n'y a aucune proposition et personne ne souhaite intervenir. Nous allons donc passer au vote final.

Au vote, en deuxième lecture, la modification de la loi est adoptée par la majorité des députés.

31. Question écrite no 2088

La Banque cantonale du Jura : quelle actrice du développement économique cantonal ?
Jean-Marie Miserez (PS)

32. Question écrite no 2092

Assistance judiciaire gratuite : comment, pour qui et quel coût ?
Maria Lorenzo-Fleury (PS)

33. Question écrite no 2093

L'immatriculation des véhicules est-elle en diminution dans le Jura ?
Fritz Winkler (PLR)

34. Question écrite no 2094

Immatriculation des véhicules dans le Jura et dans d'autres cantons
Jean-Louis Berberat (PDC)

35. Interpellation no 719

Pas d'arsenal à la maison
Hubert Godat (CS-POP+VERTS)

(Ces points sont reportés à la prochaine séance.)

La présidente : La séance est terminée. Je vous souhaite une belle soirée et me réjouis de vous retrouver au mois de juin.

(La séance est levée à 17.55 heures.)